Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/78

15.1.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/78 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 2025

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de revêtements de sol en bois multicouches originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

(1) Le 16 mai 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de revêtements de sol en bois multicouches originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné», la «RPC» ou la «Chine») en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «règlement de base»). Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 4 avril 2024 par la Fédération européenne de l'industrie du parquet (ci-après «le plaignant»). La plainte, au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base, a été présentée au nom de l'industrie de l'Union des revêtements de sol en bois multicouches. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

(3) Par son règlement d'exécution (UE) 2024/2733 du 24 octobre 2024 (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement») ([3]), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

1.3. Parties intéressées

(4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le plaignant, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus et les autorités du pays concerné ainsi que les importateurs, les utilisateurs et les opérateurs commerciaux connus de l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.

(5) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

1.4. Échantillonnage

(6) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.
([2]) JO C, C/2024/3186, 16.5.2024.
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2024/2733 de la Commission du 24 octobre 2024 soumettant à enregistrement les importations de revêtements de sol en bois multicouches originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/2733, 25.10.2024).

1.4.1. *Échantillonnage des producteurs de l'Union*

(7) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon sur la base des quantités de production et de ventes dans le cadre de l'évaluation de la qualité pour agir préalable à l'ouverture de l'enquête. Cet échantillon se composait de trois producteurs de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de 20 % de la production totale estimée dans l'Union et plus de 20 % du volume total estimé des ventes du produit similaire dans l'Union. L'échantillon a été jugé représentatif de l'industrie de l'Union. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue et l'échantillon a donc été confirmé.

1.4.2. *Échantillonnage des importateurs*

(8) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, le cas échéant, de constituer un échantillon, la Commission a invité les importateurs indépendants à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.

(9) Deux importateurs indépendants (Lamett Europe N.V. et Svartes s.r.o) ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Vu le faible nombre de réponses reçues, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'échantillonnage. La Commission a invité les deux entreprises susmentionnées à remplir le questionnaire destiné aux importateurs. Finalement, seule Lamett Europe N.V. a répondu au questionnaire, comme expliqué au considérant 17.

1.4.3. *Échantillonnage des producteurs-exportateurs de la RPC*

(10) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, le cas échéant, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs de la RPC à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.

(11) 78 producteurs-exportateurs du pays concerné ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon composé de cinq producteurs de deux groupes sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs connus et concernés ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés pour la constitution de l'échantillon. À la suite de la consultation, des observations d'un groupe de producteurs-exportateurs ont été reçues au sujet de la constitution de cet échantillon. Ce groupe a fait valoir que l'échantillon proposé n'était pas suffisamment représentatif, au sens de l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, étant donné qu'il ne représentait qu'une proportion limitée du volume exporté par tous les producteurs-exportateurs ayant coopéré. La Commission a examiné cet argument et a décidé d'accroître le nombre de sociétés retenues dans l'échantillon en ajoutant le troisième plus grand groupe de producteurs-exportateurs, composé de cinq producteurs. L'échantillon révisé représentait 40 % du volume et 27 % de la quantité totale estimée des exportations déclarée par tous les producteurs-exportateurs ayant coopéré et exportée vers l'Union européenne pour le produit concerné au cours de la période d'enquête. Aucune autre observation sur l'échantillon proposé n'a été reçue.

(12) En outre, au cours de l'enquête, sur la base des sources accessibles au public, la Commission a vérifié les informations fournies par les exportateurs ayant coopéré afin de confirmer le statut des sociétés en tant que producteur du produit concerné. Le cas échéant, la Commission a demandé des documents supplémentaires, tels que la licence d'exploitation et les statuts. Une partie n'a pas démontré de lien avec l'enquête et a donc été considérée comme n'ayant pas coopéré.

1.4.4. *Examen individuel*

(13) Dix-neuf producteurs-exportateurs de la RPC ont demandé un examen individuel au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base. Toutefois, aucun d'entre eux n'a répondu au questionnaire dans le délai fixé par la Commission. En conséquence, la Commission conclut provisoirement qu'aucun examen individuel ne sera réalisé en l'espèce.

1.5. **Réponses aux questionnaires et visites de vérification**

(14) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(15) En outre, le plaignant a fourni dans sa plainte suffisamment d'éléments de preuve attestant à première vue l'existence de distorsions sur les matières premières en RPC pour ce qui est du produit concerné. Dès lors, comme annoncé dans l'avis d'ouverture, l'enquête a examiné ces distorsions affectant les matières premières afin de déterminer s'il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*, du règlement de base en ce qui concerne la RPC. C'est pourquoi la Commission a envoyé des questionnaires supplémentaires à cet égard aux pouvoirs publics chinois.

(16) Aucune réponse aux questionnaires n'a été reçue des pouvoirs publics chinois. Par conséquent, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois de son intention d'appliquer l'article 18 du règlement de base et d'utiliser les données disponibles en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. Aucune autre observation n'a été reçue des pouvoirs publics chinois.

(17) Les questionnaires destinés aux producteurs de l'Union, aux importateurs indépendants, aux utilisateurs et aux producteurs-exportateurs ont été mis à disposition en ligne ([4]) le jour de l'ouverture de l'enquête. La Commission a reçu des réponses aux questionnaires de la part des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, d'un importateur indépendant (Lamett Europe N.V.) et de trois groupes de producteurs-exportateurs (Jinfa Group, Forest Group et Fusong Group).

(18) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union

— Barlinek Inwestycje Sp. z o.o., Barlinek, Pologne, et ses sociétés liées (Barlinek S.A., Barlinek Deutschland GmbH, Barlinek Romania S.A.),

— UAB Bauwerk Group Lietuva, Vilnius, Lituanie, et ses sociétés liées (Bauwerk Parkett Deutschland GmbH, Boen Parkett Deutschland GmbH),

— Weitzer Produktions GmbH, Weiz, Autriche, et sa société liée Weitzer Parkett Vertriebs GmbH;

Importateur

— Lamett Europe N.V., Deerlijk, Belgique;

Producteurs-exportateurs et sociétés liées en RPC

(a) Jinfa Group:

— Hunchun Xingjia Wooden Flooring Inc., Changchun, province de Jilin, RPC,

— Hunchun Xingye Wood, Hunchun, province de Jilin, RPC,

— Changchun Delin Wooden Floors Inc., Changchun, province de Jilin, RPC,

— Changchun Xingjia International Trade Centre, Changchun, province de Jilin, RPC,

(b) Forest Group:

— JiLin Newco Wood Industries Co., Ltd., Changchun, province de Jilin, RPC,

— Jilin Forest Industry Jinqiao Flooring Group Co., Ltd., Changchun, province de Jilin, RPC,

([4]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2728.

— Jilin Forest Industry New Jinqiao Songlin Flooring Co., Ltd. Songjianghe, province de Jilin, RPC ([5]),

(c) Fusong Group:

— Fusong Jinlong Wooden Group Co., Ltd., Songjianghe, province de Jilin, RPC,

— Fusong Jinqiu Wooden Product Co., Ltd., Songjianghe, province de Jilin, RPC,

— Fusong Qianqiu Wooden Product Co., Ltd, Songjianghe, province de Jilin, RPC,

— Fusong Diwang Wooden Product Co., Ltd, Songjianghe, province de Jilin, RPC,

— Dalian Qianqiu Wooden Product Co., Ltd, Dalian, province de Liaoning, RPC.

1.6. **Période d'enquête et période considérée**

(19) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2020 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

1.7. **Observations sur l'ouverture de l'enquête**

(20) La Commission a reçu des observations sur l'ouverture de l'enquête de la part de:

— Lamett Europe NV, Svartes sro, Labeco BV (Lalegno), Whiteriver (WRG) Ltd, BGP Group srl, Woodco Soc Coop, Avalin Group FZE, Soboplac, Gamma Trading Srl et l'importateur A. Ces sociétés sont collectivement connues aux fins de la présente enquête sous le nom d'«Alliance des importateurs de l'Union de revêtements de sol en bois multicouches» (ci-après l'«AUMI»),

— l'Association nationale chinoise de l'industrie des produits forestiers (ci-après l'«ANCIPF»),

— la Fédération européenne de l'industrie du parquet (ci-après la «FEP»).

(21) L'AUMI et l'ANCIPF ont fait valoir que la plainte reposait sur des quantités importées en mètres carrés, tirées d'Eurostat, qui avaient été ajustées par le plaignant. Elles ont également fait valoir que le plaignant n'avait ni expliqué la nécessité de l'ajustement, ni divulgué la méthode d'ajustement. Elles ont fait observer que l'utilisation des quantités d'importation ajustées proposées par le plaignant a entraîné une augmentation de plus de 20 % des quantités importées de Chine au cours de la période concernée. L'AUMI et l'ANCIPF ont ajouté que l'utilisation des quantités importées déclarées par Eurostat, c'est-à-dire sans ajustement, entraînerait une diminution de 3 % des quantités importées de Chine au cours de la période concernée. En outre, elles ont indiqué que les quantités d'importation ajustées faussaient d'autres indicateurs économiques tels que le prix des importations chinoises, la consommation et les parts de marché.

(22) À cet égard, la FEP a indiqué que, si la plage des densités de surface des revêtements de sol en bois multicouches était comprise entre 7 et 9,5 kilogrammes (kg) par mètre carré (m^2), plusieurs données d'Eurostat se situaient en dehors de cette plage des densités de surface. La FEP a expliqué que les opérateurs économiques devaient déclarer la masse nette (exprimée en tonnes ou en kg) aux autorités douanières, mais pas nécessairement l'unité supplémentaire (les m^2). Par conséquent, la FEP a ajusté les données qui se situaient en dehors de la plage susmentionnée en divisant leur masse nette déclarée par la densité moyenne de ladite plage. La FEP a également mis à jour la partie correspondante de la version non confidentielle de la plainte pour illustrer la méthode d'ajustement.

(23) La Commission a également analysé cette question au cours de l'enquête et celle-ci est traitée à la section 4.4.

([5]) Au cours de la période d'enquête, cette société opérait en tant que Jilin Forest Industry Jinqiao Flooring Group Co., Ltd., succursale de Songjianghe, Songjianghe, province de Jilin, RPC. Toutefois, après la période d'enquête, elle a été restructurée et les activités de la succursale ont été transférées à la société nouvellement créée: Jilin Forest Industry New Jinqiao Songlin Flooring Co., Ltd., Songjianghe, province de Jilin, RPC.

(24) L'AUMI a fait valoir que la plainte ne contenait pas de données chiffrées pour cinq des 15 indicateurs de préjudice, plus précisément le rendement des investissements, les facteurs qui influent sur les prix dans l'Union, ainsi que les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur les flux de liquidités, les salaires et la croissance.

(25) La Commission a fait observer qu'il n'était pas obligatoire d'inclure les indicateurs susmentionnés au stade de la plainte. La Commission a examiné ces indicateurs au cours de l'enquête (section 4). Cette allégation a donc été rejetée.

(26) L'AUMI et l'ANCIPF ont fait valoir que la plainte ne contenait pas d'informations fiables à l'appui de l'allégation selon laquelle l'industrie de l'Union subissait un préjudice important. En ce qui concerne les indicateurs macroéconomiques, l'AUMI et l'ANCIPF ont affirmé que les volumes de production, l'utilisation des capacités, les ventes et l'emploi au sein de l'Union étaient stables entre 2020 et 2022 et n'ont diminué au cours de la période d'enquête qu'en raison de la baisse de la demande dans l'Union. En outre, l'AUMI et l'ANCIPF ont indiqué qu'il ressortait de la plainte que les producteurs de l'Union avaient augmenté leur part de marché et leurs prix au cours de la période d'enquête, ce qui montrait que la situation économique des producteurs de l'Union était très bonne. En ce qui concerne les indicateurs microéconomiques, l'AUMI et l'ANCIPF ont affirmé que les données relatives à la production, aux ventes et à l'emploi du plaignant ne se sont détériorées qu'au cours de la période d'enquête. De plus, l'AUMI et l'ANCIPF ont fait valoir que les producteurs de l'Union avaient augmenté leurs investissements de 56 % au cours de la période couverte par la plainte, ce qui démontrait leur solidité financière. L'AUMI et l'ANCIPF ont indiqué qu'au cours de la période d'enquête, les producteurs-exportateurs chinois semblaient s'être mieux adaptés à la baisse de la demande de l'Union: tandis que les importations en provenance de Chine avaient diminué, les niveaux des stocks des producteurs de l'Union avaient augmenté. En ce qui concerne les résultats financiers, l'AUMI et l'ANCIPF ont fait observer que les producteurs de l'Union semblaient avoir amélioré à la fois leurs ventes et leur rentabilité entre 2020 et 2022 malgré l'augmentation des importations en provenance de Chine au cours de cette période. Enfin, l'AUMI a également fait valoir que les importations en provenance de Chine avaient augmenté de 21 % au cours de la période couverte par la plainte, alors qu'au moins un producteur de l'Union sous-cotait le prix des importateurs indépendants et enregistrait malgré tout un bénéfice.

(27) À titre liminaire, la Commission a rappelé que la constatation à première vue de l'existence d'un préjudice important nécessite l'examen, entre autres, des facteurs pertinents décrits à l'article 5, paragraphe 2, point d), du règlement de base. En effet, d'après le libellé de l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base, la plainte contient des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché de l'Union et l'incidence de ces importations sur l'industrie de l'Union, démontrée par des facteurs et indices pertinents (mais pas forcément par tous ces facteurs et indices) qui influent sur la situation de cette industrie, tels que ceux énumérés à l'article 3, paragraphes 3 et 5, du règlement de base. En outre, selon l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, cette liste n'est pas exhaustive et un seul ou plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante. Dès lors, il n'est pas nécessaire que tous les facteurs indiquent une détérioration pour conclure que l'existence d'un préjudice important est à première vue établie. Qui plus est, l'existence d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur la situation de l'industrie de l'Union n'implique pas forcément que l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping n'est pas important.

(28) L'analyse spécifique, réalisée par la Commission, du préjudice présenté dans la plainte a montré des éléments suffisants indiquant une pénétration accrue du marché de l'Union (en termes absolus et en termes relatifs) par des importations en provenance de Chine réalisées à des prix inférieurs et à des prix indicatifs inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union. Ce phénomène semble avoir eu une incidence substantiellement préjudiciable sur la situation de l'industrie de l'Union, illustrée notamment par une baisse de la production, des ventes et de la part de marché, par une détérioration des résultats financiers ou par le niveau des prix facturés par l'industrie de l'Union. En ce qui concerne les allégations relatives à des indicateurs macroéconomiques et microéconomiques spécifiques et à la sous-cotation des prix, la Commission a fourni, à la section 4, l'évaluation détaillée du préjudice important au cours de la période considérée. Ces allégations ont donc été rejetées.

2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit soumis à l'enquête

(29) Le produit soumis à l'enquête correspond aux panneaux assemblés pour revêtement de sol, multicouches, en bois, relevant actuellement du code NC 4418 75 00 (ci-après le «produit soumis à l'enquête»). Les panneaux en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou et les panneaux pour sols mosaïques sont exclus.

(30) Les revêtements de sol en bois multicouches désignent un produit fabriqué à base de bois composé de plusieurs couches de placages en bois qui sont collées ou assemblées ensemble. Les revêtements de sol en bois multicouches sont principalement utilisés pour les revêtements de sol intérieurs.

2.2. **Produit concerné**

(31) Le produit concerné est le produit soumis à l'enquête originaire de la RPC (ci-après le «produit concerné»).

2.3. **Produit similaire**

(32) L'enquête a révélé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit soumis à l'enquête produit et vendu sur le marché intérieur de la RPC, ainsi que

— le produit soumis à l'enquête fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(33) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

3. **LE DUMPING**

3.1. **Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base**

(34) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base en ce qui concerne la RPC, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(35) Par conséquent, afin de recueillir les données nécessaires à l'application ultérieure de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs de la RPC à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production des revêtements de sol en bois multicouches. 73 producteurs-exportateurs ont communiqué les informations demandées.

(36) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs publics chinois n'ont donné aucune réponse au questionnaire, et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base n'a été transmise dans le délai imparti. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC.

(37) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, elle avait provisoirement sélectionné la Turquie comme pays représentatif approprié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base aux fins de la détermination de la valeur normale sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs appropriés potentiels conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

(38) Le 23 août 2024, la Commission a, par une note (ci-après la «note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la fabrication des revêtements de sol en bois multicouches. De plus, à partir des critères orientant le choix d'un pays représentatif approprié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base et sur la base de la disponibilité d'informations financières pertinentes, la Commission a identifié trois pays représentatifs potentiels, à savoir la Turquie, l'Indonésie et la Malaisie. À la lumière des informations dont elle disposait à l'époque, la Commission a considéré que la Turquie pouvait être un pays représentatif approprié. La Commission a reçu deux mémoires contenant des observations sur la note présentés conjointement par deux groupes de producteurs-exportateurs, à savoir Jinfa Group et Fusong Jinlong Group. La Fédération européenne de l'industrie du parquet (le plaignant) a également présenté des observations. Les observations sont examinées en détail dans la section 3.2.

(39) Après avoir analysé les observations et les informations reçues, la Commission a conclu que la Turquie constituait un pays représentatif approprié, dont les prix et les coûts non faussés serviraient de base pour déterminer la valeur normale.

3.2. **Valeur normale**

(40) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]*a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur*».

(41) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]*orsqu'il est jugé inapproprié […] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés*» et «*comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont dénommés ci-après «frais VAG»).

(42) Comme précisé ci-dessous, la Commission a conclu, dans le cadre de la présente enquête, que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.2.1. *Existence de distorsions significatives*

(43) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base dispose qu'«[o]*n entend par distorsions significatives les distorsions qui se produisent lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante. Dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, il faut tenir compte notamment de l'incidence possible de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:*

— *un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,*

— *une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts,*

— *des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché,*

— *l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété,*

— *une distorsion des coûts salariaux,*

— *un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard*».

(44) La liste dressée à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base étant non cumulative, il n'est pas nécessaire que tous les facteurs soient présents pour établir l'existence de distorsions significatives. Par ailleurs, les mêmes circonstances factuelles peuvent être utilisées pour démontrer l'existence d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés dans la liste.

(45) En revanche, il faut étudier tous les éléments de preuve disponibles pour conclure à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. L'appréciation globale de l'existence de distorsions peut également tenir compte du contexte général et de la situation dans le pays exportateur, en particulier lorsque les piliers de la configuration économique et administrative du pays exportateur confèrent aux pouvoirs publics des pouvoirs importants pour intervenir dans l'économie de telle sorte que les prix et les coûts ne résultent pas de l'évolution libre des forces du marché.

(46) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point c), du règlement de base prévoit que, «[l]*orsque la Commission dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de* distorsions *significatives au sens du point b) dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays, et lorsqu'il y a lieu en vue de l'application effective du présent règlement, la Commission produit, publie et met régulièrement à jour un rapport décrivant la situation du marché visée au point b) dans ce pays ou ce secteur*».

(47) Conformément à cette disposition, la Commission a publié un rapport décrivant la situation en Chine (ci-après le «rapport») ([6]), qui contient des preuves de l'existence d'une intervention étatique importante à de nombreux niveaux de l'économie, y compris des distorsions spécifiques touchant de nombreux facteurs clés de production (tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre) ainsi qu'une sélection de secteurs (tels que le secteur des produits à base de bois). Les parties intéressées ont été invitées à réfuter, à commenter ou à compléter les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête au moment de l'ouverture de la procédure. Le rapport a été versé au dossier de l'enquête au stade de l'ouverture de la procédure.

(48) Le plaignant a fait valoir que les prix ou coûts du produit soumis à l'enquête, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, et que, par conséquent, il n'est pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale.

(49) À l'appui de cette position, le plaignant a fait référence aux éléments de preuve contenus dans le rapport, ainsi qu'aux conclusions d'enquêtes antérieures de la Commission et des autorités des États-Unis.

(50) Plus précisément, le plaignant a souligné les conclusions antérieures de la Commission selon lesquelles le système économique chinois était fondé sur la doctrine de l'économie socialiste de marché, sur le rôle de premier plan joué par le Parti communiste chinois (ci-après le «PCC» ou le «Parti») et sur la politique économique interventionniste de l'État.

(51) En outre, soulignant que l'industrie des revêtements de sol en bois multicouches relève des secteurs chinois de la sylviculture et des produits du bois, le plaignant a rappelé les éléments suivants indiquant l'existence de distorsions significatives.

(52) Premièrement, le secteur des revêtements de sol en bois multicouches est constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités étatiques ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité:

— comme établi dans l'affaire relative aux importations de contreplaqué d'okoumé ([7]), le PCC joue un rôle de premier plan dans les activités et les processus décisionnels des entreprises chinoises, y compris les entreprises privées;

— cela est également visible au niveau de l'Association nationale chinoise de l'industrie des produits forestiers (ci-après l'«ANCIPF»). Aux termes de l'article 4 des statuts de l'ANCIPF, l'organisation «*accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sous le plan professionnel, par* […] *l'administration nationale des forêts et prairies et du ministère des affaires civiles*» ([8]);

([6]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations», 10.04.2024, SWD(2017) 91 final.

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1159 de la Commission du 13 juin 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de contreplaqué d'okoumé originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures (JO L 153 du 14.6.2023, p. 3., considérant 83): http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1159/oj.

([8]) Statuts de l'Association nationale chinoise de l'industrie des produits forestiers, adoptés le 21 avril 2009; voir http://www.cnfpia.org/about-law.html (consulté le 25 octobre 2024).

— en outre, l'un des plus grands groupes industriels forestiers en Chine est l'entreprise publique Jilin Forest Industry Group Co., Ltd. (ci-après «Jilin Group»). Jilin Group est l'un des principaux fabricants chinois de produits de revêtement de sol en bois et possède un stock forestier permanent de 172 000 000 mètres cubes (ce groupe contrôle à lui seul huit parcs forestiers nationaux en Chine) ([9]).

(53) Deuxièmement, la présence de l'État dans les entreprises du secteur des revêtements de sol en bois multicouches permet également aux autorités d'influer sur les prix et/ou les coûts:

— conformément au droit des sociétés de la RPC, toute entreprise doit mettre en place une organisation du PCC si elle compte au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts de ce dernier ([10]), et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies. Ces règles s'appliquent également au secteur chinois des revêtements de sol en bois multicouches. Par exemple, Zhejiang Yuhua Wood Industry, l'une des principales entreprises chinoises de fabrication de produits en bois et de produits de revêtement de sol en bois ([11]), a été fondée par un membre de la Conférence consultative politique du peuple chinois au niveau des comtés;

— l'omniprésence de l'État dans la chaîne de valeur des revêtements de sol en bois multicouches constitue une preuve supplémentaire de la capacité des pouvoirs publics chinois à intervenir dans cette industrie en ce qui concerne les prix et les coûts, compte tenu notamment de sa présence et de son intervention sur les marchés financiers chinois et dans la fourniture de matières premières ([12]).

(54) Troisièmement, les pouvoirs publics chinois appliquent des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché:

— les règles en matière de marchés publics sont régulièrement utilisées pour atteindre des objectifs politiques autres que l'efficacité économique ([13]). De la même manière, le filtrage des investissements ainsi que diverses mesures incitatives, restrictions et interdictions liées aux investissements sont utilisés par les autorités comme des outils à l'appui des objectifs de la politique industrielle, tels que la préservation du contrôle de l'État sur des secteurs clés ou le renforcement de l'industrie nationale ([14]). Les produits de revêtement de sol en bois figurent en bonne place dans le 14e plan quinquennal de la RPC pour le développement de l'industrie des forêts et des prairies (2021-2025) (ci-après le «14e plan quinquennal pour les forêts»). En outre, ainsi que la Commission l'a relevé dans l'affaire relative aux importations de contreplaqué d'okoumé et sur la base de la version originale chinoise de ce document, le 14e plan quinquennal pour les forêts fixe des objectifs de production spécifiques pour ces marchés: «[d]*'ici à 2025, […] la production de revêtements de sol sera stabilisée à environ 800 millions de mètres carrés et la valeur de la production de meubles en bois dépassera 800 milliards de CNY*» ([15]);

— l'industrie chinoise des forêts et des prairies est par ailleurs soumise à l'avis d'orientation 2019 de l'administration des forêts et des prairies ([16]) sur la promotion du développement de haute qualité de l'industrie des forêts et des prairies (ci-après l'«avis d'orientation sur les forêts»), qui définit les paramètres du développement planifié du secteur comme suit: «[d]*'ici à 2025, […] la capacité de soutien des ressources forestières et herbagères sera considérablement renforcée […] et le volume du commerce d'importation et d'exportation de produits forestiers atteindra 240 milliards d'USD*» ([17]).

([9]) Voir http://www.jlsgjt.com/english/index.htm (consulté le 25 octobre 2024).
([10]) Rapport, chapitre 2, p. 26.
([11]) Voir https://www.made-in-china.com/showroom/yuhuatimber/ (consulté le 25 octobre 2024).
([12]) La Commission est parvenue à une conclusion similaire dans l'affaire du contreplaqué d'okoumé [voir le règlement d'exécution (UE) 2023/1159, considérant 59].
([13]) Rapport, chapitre 7, p. 167 et 168.
([14]) Rapport, chapitre 8, p. 169, 170, 200 et 201.
([15]) Voir règlement d'exécution (UE) 2023/1159, considérant 61.
([16]) Ci-après l'«*ANFP*».
([17]) Voir https://www.gov.cn/xinwen/2019-02/19/content_5366730.htm (consulté le 25 octobre 2024).

(55) Quatrièmement, comme dans d'autres secteurs de l'économie chinoise, l'industrie des revêtements de sol en bois multicouches est soumise aux distorsions résultant de l'application discriminatoire ou de l'exécution inadéquate des lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété:

— dans l'affaire relative aux importations de certains tissus en fibres de verre, la Commission a établi l'existence de distorsions résultant de l'application discriminatoire de la législation pertinente, en particulier en ce qui concerne l'insolvabilité et l'attribution de droits d'utilisation du sol ([18]);

— dans l'affaire relative aux importations de contreplaqué d'okoumé, la Commission a fait observer que les lacunes du système des droits de propriété de la RPC sont particulièrement évidentes dans le contexte tant de la propriété foncière que des droits d'utilisation du sol en Chine ([19]);

— en outre, étant donné que la gestion des forêts en Chine relève de la compétence de l'ANFP, l'autorité forestière chinoise supervise l'approbation de toutes les activités de transformation du bois dans le pays ([20]).

(56) Cinquièmement, les coûts salariaux sont également faussés dans le secteur des revêtements de sol en bois multicouches:

— la Commission a précédemment constaté qu'un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. Une seule organisation syndicale est active en Chine, mais elle manque d'indépendance par rapport à l'État ([21]);

— en outre, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages. Il en résulte généralement que des travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant que résidents locaux se retrouvent dans une situation vulnérable en matière d'emploi et perçoivent un salaire inférieur à celui des personnes enregistrées en tant que résidents locaux ([22]).

(57) Sixièmement, les producteurs du secteur des revêtements de sol en bois multicouches ont un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard:

— les banques chinoises et les autres composantes du système financier chinois, telles que les marchés boursiers, les marchés obligataires et les marchés des capitaux privés, sont mises en place au niveau institutionnel et opérationnel de telle sorte qu'elles ne visent pas à maximiser le fonctionnement efficace des marchés financiers, mais à assurer le contrôle et à permettre l'intervention de l'État et du PCC ([23]). Les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles. Plus particulièrement, les plus hauts dirigeants des grands établissements financiers publics sont en fin de compte nommés par le PCC ([24]);

— en Chine, les établissements financiers opèrent selon des règles qui orientent les financements vers des secteurs que les pouvoirs publics favorisent ou considèrent comme importants à un autre titre ([25]). Cette situation donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui signifie que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché ([26]).

(58) En conclusion, le plaignant a fait valoir que des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base étaient présentes dans le secteur des revêtements de sol en bois multicouches.

([18]) Voir règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission du 1er avril 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte, considérants 139 à 141, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/492/oj.
([19]) Voir règlement d'exécution (UE) 2023/1159, considérant 64.
([20]) Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, rapport national consacré à la Chine 2020; voir https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/8612fc97-9e62-460c-b57e-fdb7f6749772/content (consulté le 18 novembre 2024).
([21]) Voir règlement (UE) 2020/492, considérant 143.
([22]) Voir règlement d'exécution (UE) 2020/492, considérant 143; rapport, p. 337 à 341; règlement (UE) 2023/1159, considérant 67.
([23]) Rapport, chapitre 6, p. 120 à 135.
([24]) Rapport, chapitre 6, p. 119.
([25]) Rapport, chapitre 5, p. 121, 122, 126 à 128 et 133 à 135.
([26]) Voir règlement d'exécution (UE) 2023/1159, considérant 74.

(59) La Commission a examiné s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur en Chine, en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. La Commission a fondé son analyse sur les éléments de preuve disponibles dans le dossier.

(60) Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur en cause, qui comprend le produit concerné. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en Chine.

3.2.1.1. Distorsions significatives affectant les prix et les coûts sur le marché intérieur de la Chine

(61) Le système économique chinois repose sur la notion d'«économie socialiste de marché». Cette notion est consacrée dans la Constitution chinoise et détermine la gouvernance économique de la Chine. Son principe fondamental est la «*propriété socialiste publique des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple tout entier et la propriété collective des masses laborieuses*» ([27]).

(62) L'économie placée sous la responsabilité de l'État est la «*force dirigeante de l'économie nationale*» et l'État a pour mission d'«*assurer son renforcement et son développement*» ([28]). De ce fait, non seulement la structure générale de l'économie chinoise permet des interventions étatiques importantes dans l'économie, mais de telles interventions sont expressément prévues. La notion de suprématie de la propriété publique sur la propriété privée imprègne l'ensemble du système juridique et est mise en évidence comme principe général dans tous les textes législatifs majeurs.

(63) La loi chinoise sur la propriété en est le parfait exemple: elle se réfère au stade primaire du socialisme et confie à l'État la préservation du système économique de base dans le cadre duquel la propriété publique joue un rôle prédominant. D'autres formes de propriété sont tolérées, la loi leur permettant de se développer parallèlement à la propriété publique ([29]).

(64) Par ailleurs, en droit chinois, l'économie socialiste de marché est développée sous la direction du PCC. Les structures de l'État chinois et du PCC sont interconnectées à tous les niveaux (juridique, institutionnel, personnel), formant une superstructure dans laquelle les rôles du PCC et de l'État sont indissociables.

(65) À la suite d'une modification de la Constitution chinoise en mars 2018, le rôle de premier plan joué par le PCC a encore été renforcé puisqu'il a été réaffirmé par le libellé de l'article 1[er] de la Constitution.

(66) Après la première phrase ci-dessous, qui figurait déjà dans l'article en question, «[l]*e régime socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine*», une seconde phrase a été ajoutée, laquelle se présente comme suit: «[l]*a direction du Parti communiste chinois est la caractéristique déterminante du socialisme de style chinois*» ([30]). Ceci illustre le contrôle incontesté et toujours plus important que le PCC exerce sur le système économique de la Chine.

(67) Cet encadrement et ce contrôle sont inhérents au système chinois et vont bien au-delà de la situation que l'on observe habituellement dans d'autres pays, où les gouvernements exercent un contrôle macroéconomique général dans les limites duquel intervient le libre jeu des forces du marché.

(68) L'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant dans un marché libre ([31]). Les outils économiques interventionnistes déployés par les autorités chinoises sont multiples et comprennent le système de planification industrielle, le système financier, ainsi que le niveau de l'environnement réglementaire.

([27]) Rapport, chapitre 2, p. 7.
([28]) Rapport, chapitre 2, p. 7 et 8.
([29]) Rapport, chapitre 2, p. 10 à 18.
([30]) Voir http://www.npc.gov.cn/zgrdw/englishnpc/Constitution/node_2825.html (consulté le 21 octobre 2024).
([31]) Rapport, chapitre 2, p. 29 et 30.

(69) Premièrement, au niveau du contrôle administratif global, le pouvoir d'orientation de l'économie chinoise est régi par un système complexe de planification industrielle qui affecte toutes les activités économiques du pays. L'ensemble de ces plans couvre une matrice complète et complexe de secteurs et de politiques transversales et se décline à tous les niveaux de gouvernance.

(70) Les plans établis à l'échelon provincial fixent des objectifs détaillés, tandis que les programmes élaborés à l'échelle du pays définissent des objectifs plus larges. Les plans précisent également les moyens à utiliser afin de soutenir les industries ou secteurs concernés ainsi que les délais dans lesquels les objectifs doivent être réalisés. Certains plans contiennent encore des objectifs explicites de production.

(71) Dans le cadre de ces plans, les différents secteurs industriels et/ou projets sont désignés comme des priorités (positives ou négatives) conformément aux priorités des pouvoirs publics, et des objectifs de développement spécifiques leur sont attribués (modernisation industrielle, expansion internationale, etc.).

(72) Les opérateurs économiques, privés comme publics, doivent effectivement adapter leurs activités commerciales aux réalités imposées par le système de planification. Cette obligation s'explique non seulement par le caractère contraignant des plans, mais aussi par le fait que les autorités chinoises compétentes à tous les niveaux de gouvernance adhèrent au système de planification et utilisent les pouvoirs qui leur sont conférés en conséquence, incitant ainsi les opérateurs économiques à respecter les priorités établies dans les plans ([32]).

(73) Deuxièmement, en ce qui concerne l'allocation des ressources financières, le système financier de la Chine est dominé par les banques commerciales et stratégiques appartenant à l'État. Lorsque ces banques établissent et mettent en œuvre leur politique de prêt, elles doivent s'aligner sur les objectifs de la politique industrielle des pouvoirs publics plutôt que d'évaluer en priorité le bien-fondé économique d'un projet donné ([33]).

(74) Il en va de même pour les autres composantes du système financier chinois, telles que les marchés boursiers, les marchés obligataires, les marchés des capitaux privés, etc. De surcroît, ces éléments du secteur financier sont mis en place au niveau institutionnel et opérationnel de telle sorte qu'ils ne visent pas à maximiser le fonctionnement efficace des marchés financiers, mais à assurer le contrôle et à permettre l'intervention de l'État et du PCC ([34]).

(75) Troisièmement, pour ce qui est de l'environnement réglementaire, les interventions de l'État dans l'économie prennent plusieurs formes. À titre d'exemple, les règles de passation des marchés publics sont régulièrement utilisées aux fins de la réalisation d'objectifs autres que l'efficacité économique, ce qui porte atteinte aux principes fondés sur le marché dans ce domaine. La législation applicable prévoit expressément que des marchés publics doivent être passés pour faciliter la réalisation des objectifs définis par les politiques de l'État. Toutefois, la nature de ces objectifs n'est pas définie, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux instances décisionnelles ([35]).

(76) De même, dans le domaine des investissements, les pouvoirs publics chinois conservent une influence et un contrôle significatifs sur la destination et l'ampleur des investissements tant publics que privés. Le filtrage des investissements ainsi que diverses mesures incitatives, restrictions et interdictions liées aux investissements sont utilisés par les autorités comme un outil important à l'appui des objectifs de la politique industrielle, tels que la préservation du contrôle de l'État sur des secteurs clés ou le renforcement de l'industrie nationale ([36]).

(77) En résumé, le modèle économique chinois repose sur certains axiomes de base qui prévoient et encouragent de multiples interventions étatiques. Ces interventions étatiques importantes sont contraires au libre jeu des forces du marché, ce qui entraîne une distorsion dans l'allocation efficace des ressources conformément aux principes du marché ([37]).

([32]) Rapport, chapitre 4, p. 57 à 92.
([33]) Rapport, chapitre 6, p. 149 et 150.
([34]) Rapport, chapitre 6, p. 153 à 171.
([35]) Rapport, chapitre 7, p. 204 et 205.
([36]) Rapport, chapitre 8, p. 207, 208, 242 et 243.
([37]) Rapport, chapitre 2, p. 19 à 24, chapitre 4, p. 69, 99 et 100, et chapitre 5, p. 130 et 131.

3.2.1.2. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité

(78) En Chine, les entreprises qui appartiennent à l'État ou qui opèrent sous son contrôle et/ou sa supervision stratégique ou son autorité sont une composante essentielle de l'économie.

(79) Le secteur du produit concerné est principalement desservi par des entreprises privées, telles que Nature Home ([38]), Power Dekor ([39]) ou Der ([40]), mais aussi, dans une certaine mesure, par des entreprises publiques, telles que Jilin Group ([41]).

(80) Toutefois, les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues la norme non seulement dans les entreprises publiques, mais aussi dans les entreprises privées ([42]), le PCC revendiquant un rôle de direction dans pratiquement tous les aspects de l'économie du pays. En effet, l'influence exercée par l'État, au moyen de structures du PCC présentes au sein des entreprises, aboutit dans les faits à ce que les opérateurs économiques soient placés sous le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics, étant donné le degré d'imbrication des structures de l'État avec celles du Parti en Chine.

(81) En outre, le secteur des revêtements de sol en bois multicouches fait l'objet de plusieurs politiques publiques, car le secteur de la transformation du bois a été classé comme industrie à encourager à la fois dans le catalogue 2019 d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles ([43]) et dans sa version actualisée de 2024 ([44]). De même, le 14e plan quinquennal pour les forêts fixe les objectifs suivants: «*Encourager le développement, l'application et la promotion de nouveaux adhésifs respectueux de l'environnement et augmenter progressivement la proportion de produits de transformation du bois à faible teneur en formaldéhyde et sans formaldéhyde. Consolider et améliorer les industries traditionnelles avantageuses telles que celle des revêtements de sol en bois […]. D'ici à 2025, […] la production de revêtements de sol sera stabilisée à environ 800 millions de mètres carrés*» ([45]).

(82) Le contrôle et la supervision stratégique par les pouvoirs publics peuvent également être observés au niveau des associations sectorielles concernées ([46]). Par exemple, l'ANCIPF indique à l'article 3 de ses statuts qu'elle «*accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sur le plan professionnel, par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du Parti, ainsi que par les services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie*» ([47]).

(83) Nature Home, Der ainsi que Jilin Forest Industry Jinqiao Flooring Group, une filiale de l'entreprise publique Jilin Group, sont membres de l'ANCIPF ([48]).

(84) De même, la China Timber and Wood Products Distribution Association (ci-après la «CTWPDA») indique également, à l'article 3 de ses statuts, que l'organisation «*accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sur le plan professionnel, par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du Parti, ainsi que par les services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie*» ([49]) et se présente comme une «*association soumise à l'administration du ministère des affaires civiles et à la supervision et aux orientations de la Commission de surveillance et d'administration des actifs publics du Conseil des affaires d'État […]*» ([50]).

([38]) Voir https://www.nature-cn.cn/about.html (consulté le 7 novembre 2024).
([39]) Voir http://www.powerdekor-woodfloor.com/?c=12 (consulté le 7 novembre 2024).
([40]) Voir https://www.der.com.cn/index.php/about.html (consulté le 7 novembre 2024).
([41]) Voir http://cn.jinqiaoflooringgroup.com/ (consulté le 7 novembre 2024).
([42]) Voir article 33 des statuts du PCC et article 19 du droit chinois des sociétés. Voir, également, rapport, chapitre 3, p. 47 à 50.
([43]) Voir section I.1.39, p. 4, disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/xinwen/2019-11/06/5449193/files/26c9d25f713f4ed5b8dc51ae40ef37af.pdf (consulté le 7 novembre 2024).
([44]) Voir section I.1.7, p. 11, disponible à l'adresse suivante: https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/fzggwl/202312/P020231229700886191069.pdf (consulté le 7 novembre 2024).
([45]) Voir section III.2, p. 4, disponible à l'adresse suivante: http://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-02/13/content_5673332.htm (consulté le 7 novembre 2024).
([46]) Rapport, chapitre 2, p. 24 à 27.
([47]) Voir http://www.cnfpia.org/about-law.html (consulté le 7 novembre 2024).
([48]) Voir http://www.lcjzwl.com/dongtaifabu1/3248.html (consulté le 8 novembre 2024).
([49]) Voir https://www.cnwood.org.cn/article/11_1102_0_0.html (consulté le 8 novembre 2024).
([50]) Voir https://www.cnwood.org.cn/article/11_1101_0_0.html (consulté le 8 novembre 2024).

(85) Power Dekor est membre de la CTWPDA et le président de son conseil d'administration est également vice-président du conseil d'administration de l'association ([51]).

(86) Par conséquent, même les producteurs privés du secteur du produit concerné se voient empêchés d'exercer leurs activités dans des conditions de marché. En effet, tant les entreprises privées que les entreprises publiques de ce secteur sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques.

3.2.1.3. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base: une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts

(87) Les pouvoirs publics chinois sont en mesure d'influer sur les prix et les coûts grâce à leur présence dans les entreprises. En effet, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales.

(88) Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (comprenant au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts de ce dernier ([52])) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies.

(89) Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée, ni strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC renforce, par principe politique ([53]), ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises, notamment en exerçant des pressions sur les entreprises privées pour qu'elles adoptent un comportement patriotique et qu'elles respectent la discipline du Parti ([54]).

(90) En 2018 déjà, il avait été rapporté que des cellules du Parti existaient dans 73 % des quelque 2,57 millions d'entreprises privées, y exerçant une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives ([55]). Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit concerné et à leurs fournisseurs d'intrants.

(91) En outre, le 15 septembre 2020, un document intitulé «Orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère» (ci-après les «orientations») ([56]) a été publié, élargissant encore le rôle des comités du Parti dans les entreprises privées.

(92) La section II.4 de ces orientations dispose que «[n]*ous devons renforcer la capacité globale du Parti à diriger le travail du front uni dans le secteur privé et à intensifier efficacement les efforts dans ce domaine*», et la section III.6 indique que «[n]*ous devons renforcer davantage la consolidation du Parti dans les entreprises privées et permettre aux cellules du Parti de jouer efficacement leur rôle de forteresse, tout en permettant aux membres du Parti d'agir en tant qu'avant-gardistes et pionniers*». Les orientations soulignent et cherchent donc à accroître le rôle du PCC dans les entreprises et autres entités du secteur privé ([57]).

(93) La présente enquête a confirmé que les chevauchements entre les postes de direction d'entreprise et les fonctions de membre ou responsable du PCC existent également dans le secteur des revêtements de sol en bois multicouches. Pour donner un exemple, un membre du conseil d'administration de Der exerce également les fonctions de secrétaire du Parti au sein de l'actionnaire majoritaire de la société ([58]). En outre, le président du conseil d'administration de Jilin Forestry Jinqiao Flooring Group exerce également les fonctions de secrétaire du comité du Parti au sein du groupe ([59]).

([51]) Voir https://www.cnwood.org.cn/article/11_1151_0_0.html (consulté le 8 novembre 2024).
([52]) Rapport, chapitre 3, p. 40.
([53]) Voir, par exemple: Blanchette, J., *Xi's Gamble: The Race to Consolidate Power and Stave off Disaster*, Foreign Affairs, vol. 100, n° 4, juillet/août 2021, p. 10 à 19.
([54]) Rapport, chapitre 3, p. 41.
([55]) Voir https://merics.org/en/comment/who-ccp-chinas-communist-party-infographics (consulté le 18 octobre 2024).
([56]) Orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère; voir www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content_5543685.htm (consulté le 21 octobre 2024).
([57]) «Chinese Communist Party asserts greater control over private enterprise», Financial Times, 2020; voir https://on.ft.com/3mYxP4j (consulté le 21 octobre 2024).
([58]) Voir http://static.cninfo.com.cn/finalpage/2024-04-20/1219691321.PDF, p. 45 (consulté le 8 novembre 2024).
([59]) Voir http://www.menchuang.net/news/131307.html (consulté le 8 novembre 2024).

(94) De plus, Power Dekor «*adhère aux orientations de la pensée de Xi Jinping sur le socialisme à la chinoise de la nouvelle ère et étudie de manière approfondie, fait connaître et met en œuvre l'esprit du 20e congrès national du PCC, offrant au groupe des garanties politiques, idéologiques et organisationnelles fortes lui permettant de mener à bien ses objectifs et missions commerciaux et de parvenir à un développement de haute qualité*» ([60]).

(95) La présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, ont également un effet de distorsion supplémentaire sur le marché ([61]). Ainsi, la présence de l'État dans des entreprises du secteur des revêtements de sol en bois multicouches et d'autres secteurs (tels que le secteur financier et celui des intrants) permet aux pouvoirs publics chinois d'influer sur la formation des prix et sur les coûts.

3.2.1.4. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), troisième tiret, du règlement de base: des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché

(96) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux, provinciaux et locaux doivent se concentrer. Des plans de ce type existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur pratiquement tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par le niveau inférieur de gouvernance correspondant.

(97) Globalement, le système de planification en Chine a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'allocation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([62]).

(98) Les autorités chinoises ont adopté un certain nombre de politiques qui orientent le fonctionnement du secteur des revêtements de sol en bois multicouches.

(99) Par exemple, l'avis d'orientation sur les forêts contient également la disposition suivante: «*D'ici à 2025, le système et le mécanisme pour l'utilisation rationnelle des ressources forestières et herbagères seront essentiellement constitués, la capacité de soutien des ressources forestières et herbagères sera considérablement renforcée, le volume de production de produits forestiers et herbagers de haute qualité sera significativement accru et le commerce de produits forestiers sera davantage développé, l'objectif étant que la valeur de la production forestière au niveau national augmente de 50 % par rapport à la situation actuelle. […] D'ici à 2035, […] l'ampleur de l'industrie des forêts et des prairies sera encore élargie, […] la structure de l'industrie sera davantage optimisée, la qualité des produits et le niveau de service seront globalement améliorés et le contrôle de l'utilisation des ressources sera plus efficace, de manière à ce que soit renforcée en continu la capacité du secteur à servir les stratégies nationales*».

(100) En outre, au niveau provincial, le 14e plan quinquennal de la province autonome de Guangxi sur le développement économique et social et les perspectives pour 2035 ([63]) vise à «*compléter, renforcer et étendre les chaînes industrielles avantageuses*», notamment en «*promouvant la transformation et la modernisation des industries traditionnelles telles que celles […] de la transformation du bois*». En outre, en ce qui concerne l'industrie de la transformation du bois, il vise à «*mettre l'accent sur le développement de l'industrie du papier* [et] *des panneaux à base de bois*» et à «*mettre l'accent sur la concrétisation d'une chaîne industrielle complète pour la fabrication d'articles en carton, de meubles et de mobilier de maison*».

(101) Au niveau local également, le district de Shuyang (province de Jiangsu) a adopté en janvier 2024 un avis sur le développement de haute qualité de l'industrie de la transformation du bois et de la fabrication de meubles ([64]), qui vise «[d]*'ici à la fin de l'année 2026, à produire 1 ou 2 sociétés cotées, 1 ou 2 groupes d'entreprises dont la valeur de production dépasse 5 milliards de CNY et à améliorer en permanence la qualité totale de l'industrie* […] [ainsi qu']*à améliorer la chaîne industrielle et accroître la part des produits finis tels que les revêtements de sol, les meubles et les matériaux décoratifs haut de gamme*».

([60]) Voir rapport 2023 de Power Dekor sur le développement durable, p. 23, disponible à l'adresse suivante: https://powerdekor.com.cn/93/ (consulté le 8 novembre 2024).
([61]) Rapport, chapitre 12.
([62]) Rapport, chapitre 4, p. 56, 57, 99 et 100.
([63]) Voir sections XI.1 et XV.3 du plan, disponible à l'adresse suivante: https://www.ndrc.gov.cn/fggz/fzzlgh/dffzgh/202106/t20210617_1283435.html (consulté le 11 novembre 2024).
([64]) Voir https://shyang.investchn.com/news/detail/id/512215.html (consulté le 11 novembre 2024).

(102) En outre, toujours dans la province de Jiangsu, l'enquête a confirmé l'existence de politiques préférentielles des pouvoirs publics et des banques publiques à l'égard de certains fabricants de revêtements de sol en bois multicouches, comme dans le cas de Der, qui a signé en 2020 «*un accord de coopération stratégique avec le bureau de l'*industrie *et des technologies de l'information de la municipalité de Suzhou, la Banque industrielle et commerciale de Chine (succursale de Suzhou) et Bank of China (succursale de Suzhou)*» ([65]). Cet accord a été signé sous la supervision des membres du PCC du comité du Parti de la municipalité de Suzhou et vise à «*soutenir le développement de l'entreprise privée et promouvoir conjointement la transformation et la modernisation de l'entreprise*».

(103) À travers ces instruments et d'autres outils, les pouvoirs publics chinois dirigent et contrôlent donc presque chaque aspect du développement et du fonctionnement du secteur, ainsi que les intrants en amont.

(104) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique relatifs au secteur. Ces mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

3.2.1.5. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base: l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété

(105) D'après les informations versées au dossier, le système chinois de faillites ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la sauvegarde des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs. Cette situation semble être due au fait que, si le droit chinois des faillites repose officiellement sur des principes semblables à ceux des lois correspondantes d'autres pays, le système chinois se caractérise par une sous-application systématique.

(106) Le nombre de faillites reste notoirement faible par rapport à la taille de l'économie du pays, notamment parce que les procédures d'insolvabilité souffrent d'un certain nombre de lacunes, qui ont pour effet de décourager les dépôts de bilan. Par ailleurs, le rôle de l'État dans les procédures d'insolvabilité reste fort et actif, et a souvent une influence directe sur l'issue de ces procédures ([66]).

(107) En outre, les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation des terres en Chine ([67]). Tous les terrains sont la propriété de l'État (terrains ruraux collectivisés et terrains urbains appartenant à l'État) et leur affectation reste exclusivement tributaire de l'État. Il existe des dispositions juridiques qui visent à attribuer les droits d'utilisation des terres de manière transparente et aux prix du marché, par exemple au moyen d'appels d'offres. Toutefois, ces dispositions sont régulièrement contournées; certains acheteurs obtiennent en effet leurs terrains gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du marché ([68]). Par ailleurs, les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre des plans économiques, lorsqu'elles attribuent des terrains ([69]).

(108) Comme dans d'autres secteurs de l'économie chinoise, les producteurs du produit concerné sont soumis aux règles ordinaires des lois chinoises sur la faillite, les entreprises et la propriété. Ces sociétés sont donc, elles aussi, sujettes aux distorsions qui s'opèrent «de haut en bas», découlant d'une application discriminatoire ou d'une exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété. Sur la base des éléments de preuve disponibles, ces considérations semblent aussi pouvoir s'appliquer pleinement au secteur de la sylviculture et de la transformation du bois, et donc au secteur des revêtements de sol en bois multicouches. La présente enquête n'a rien révélé qui puisse remettre en question ces constatations.

(109) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu à l'application discriminatoire ou à l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété dans le secteur du produit concerné.

([65]) Voir https://www.sohu.com/a/423747078_120186115 (consulté le 12 novembre 2024).
([66]) Rapport, chapitre 6, p. 171 à 179.
([67]) Rapport, chapitre 9, p. 260 et 261.
([68]) Rapport, chapitre 9, p. 257 à 260.
([69]) Rapport, chapitre 9, p. 252 à 254.

3.2.1.6. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base: une distorsion des coûts salariaux

(110) Un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La Chine s'est abstenue de ratifier un certain nombre de conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), en particulier celles concernant la liberté d'association et la négociation collective ([70]).

(111) Une seule organisation syndicale est active au titre du droit national. Toutefois, cette organisation manque d'indépendance par rapport aux autorités étatiques et son engagement dans la négociation collective et la protection des droits des travailleurs reste élémentaire ([71]). De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux résidents locaux d'une zone administrative donnée.

(112) Il en résulte généralement que les travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant que résidents locaux se retrouvent dans une situation vulnérable en matière d'emploi et perçoivent un revenu inférieur à celui des personnes enregistrées en tant que résidents locaux ([72]).

(113) Aucun élément de preuve n'a été fourni indiquant que le secteur des revêtements de sol en bois multicouches n'était pas soumis au système chinois du droit du travail décrit. Ce secteur est donc affecté par les distorsions des coûts salariaux, tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit concerné ou des matières premières destinées à sa production) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en Chine).

3.2.1.7. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base: un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard

(114) L'accès des entreprises aux capitaux en Chine souffre de diverses distorsions.

(115) Premièrement, le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques publiques ([73]), qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. À l'instar des entreprises publiques non financières, les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles (les plus hauts dirigeants des grands établissements financiers publics sont en fin de compte nommés par le PCC) ([74]) et elles mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par les pouvoirs publics chinois.

(116) Ce faisant, les banques se conforment à une obligation légale explicite de mener leurs activités en fonction des besoins du développement économique et social national, dans le respect des politiques industrielles de l'État ([75]). S'il est établi que diverses dispositions juridiques font référence à la nécessité de respecter le comportement bancaire normal et les normes prudentielles, telles que la nécessité d'examiner le degré de solvabilité de l'emprunteur, des preuves irréfutables, y compris les conclusions tirées à l'issue d'enquêtes en matière de défense commerciale, indiquent que ces dispositions ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'application des divers instruments juridiques.

([70]) Rapport, chapitre 13, p. 360, 361 et 364 à 370.
([71]) Rapport, chapitre 13, p. 366.
([72]) Rapport, chapitre 13, p. 370 à 373.
([73]) Rapport, chapitre 6, p. 137 à 140.
([74]) Rapport, chapitre 6, p. 146 à 149.
([75]) Rapport, chapitre 6, p. 149.

(117) Par exemple, les pouvoirs publics chinois ont précisé que même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. L'un des trois objectifs primordiaux de l'État en matière de gouvernance bancaire est désormais de renforcer la direction du Parti dans le secteur de la banque et de l'assurance, notamment en ce qui concerne les questions opérationnelles et de gestion ([76]). En outre, les critères d'évaluation des performances des banques commerciales doivent désormais, notamment, tenir compte de la manière dont les entités «*servent les objectifs de développement national et l'économie réelle*», et en particulier de la manière dont elles «*servent les industries stratégiques et émergentes*» ([77]).

(118) Par ailleurs, les notations d'obligations et de crédits sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la force de toute garantie implicite des pouvoirs publics ([78]). Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs que les pouvoirs publics favorisent ou considèrent comme importants à un autre titre ([79]). Cela donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui signifie que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché.

(119) Deuxièmement, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements. Cet artifice a entraîné un recours excessif à l'investissement en capital, accompagné de rendements de plus en plus faibles. Cet élément est illustré par la croissance de l'endettement des entreprises dans le secteur public malgré une forte chute de la rentabilité, ce qui indique que les mécanismes à l'œuvre dans le système bancaire ne correspondent pas à des réponses commerciales normales.

(120) Troisièmement, bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux de prix ne sont toujours pas le résultat du libre jeu des forces du marché, mais sont influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics. La part des prêts à un taux égal ou inférieur au taux de référence représentait encore au moins un tiers de l'ensemble des prêts à la fin de 2018 ([80]). Les médias officiels en Chine ont récemment rapporté que le PCC avait appelé à «*orienter le taux d'intérêt du marché des prêts vers le bas*» ([81]). Des taux d'intérêt artificiellement bas entraînent la fixation de prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, une utilisation excessive de capitaux.

(121) La croissance globale du crédit en Chine indique une détérioration de l'efficacité de l'allocation des capitaux sans aucun signe de resserrement du crédit auquel on pourrait s'attendre dans un environnement de marché non faussé. Par conséquent, les prêts non performants ont augmenté rapidement, les pouvoirs publics chinois ayant choisi à plusieurs reprises soit d'éviter les défaillances, créant ainsi des entreprises dites «zombies», soit de recourir à un transfert de propriété de la dette (par des fusions ou des conversions de dettes en capital, par exemple), sans nécessairement supprimer le problème global de la dette ou s'attaquer à ses causes profondes.

(122) En substance, malgré les mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en Chine est affecté par des distorsions significatives résultant du rôle prépondérant que l'État continue d'exercer sur les marchés de capitaux. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

([76]) Voir *Plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022)*, publié par la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine (ci-après la «CBIRC») le 28 août 2020, disponible à l'adresse suivante: http://www.cbirc.gov.cn/cn/view/pages/ItemDetail.html?docId=925393&itemId=928 (consulté le 21 octobre 2024). Le plan prévoit de «*poursuivre la mise en œuvre de l'esprit insufflé par le discours-programme du secrétaire général Xi Jinping sur l'avancement de la réforme de la gouvernance d'entreprise du secteur financier*». En outre, la section II du plan vise à promouvoir l'intégration organique de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise: «*nous ferons en sorte que l'intégration de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise soit plus systématique, normalisée et fondée sur des procédures* […]. *Les principales questions opérationnelles et de gestion doivent avoir été discutées par le comité du Parti avant que le conseil d'administration ou la direction générale ne prenne une décision*».

([77]) Voir *Avis sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales*, publié par la CBIRC le 15 décembre 2020, disponible à l'adresse suivante: http://jrs.mof.gov.cn/gongzuotongzhi/202101/t20210104_3638904.htm (consulté le 21 octobre 2024).

([78]) Rapport, chapitre 6, p. 157 et 158.

([79]) Rapport, chapitre 6, p. 150 à 152, 156 à 160 et 165 à 171.

([80]) OCDE (2019), Études économiques de l'OCDE: Chine 2019, Éditions OCDE, Paris, p. 29; voir https://doi.org/10.1787/eco_surveys-chn-2019-en (consulté le 21 octobre 2024).

([81]) Voir http://www.gov.cn/xinwen/2020-04/20/content_5504241.htm (consulté le 21 octobre 2024).

(123) Dans le cadre de la présente enquête, aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit concerné n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base n'a été fourni. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

3.2.1.8. Nature systémique des distorsions décrites

(124) La Commission a observé que les distorsions décrites dans le rapport étaient caractéristiques de l'économie chinoise. Les éléments de preuve disponibles montrent que les faits et les caractéristiques du système chinois décrits ci-dessus ainsi que dans la partie I du rapport s'appliquent à l'ensemble du pays et à tous les secteurs de l'économie. Il en va de même pour la description des facteurs de production présentée ci-dessus et dans la partie II du rapport.

(125) La Commission rappelle que, pour fabriquer le produit concerné, certains intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit concerné achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de telles distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs. Ces distorsions ont été décrites en détail ci-dessus, en particulier aux considérants 78 à 123. La Commission a signalé que le cadre réglementaire sous-tendant ces distorsions est d'application générale, les producteurs de revêtements de sol en bois multicouches étant soumis à ces règles comme tout autre opérateur économique en Chine. Les distorsions ont donc une incidence directe sur la structure des coûts du produit concerné.

(126) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit concerné sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont aussi faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport.

(127) En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en Chine. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en Chine en combinant une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite.

(128) Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois dans le cadre de la présente enquête.

3.2.1.9. Arguments des parties intéressées

(129) Le 2 septembre 2024, Jinfa Group et Fusong Jinlong Group ont présenté conjointement une série d'observations en réponse à la note relative aux facteurs de production.

(130) Premièrement, les parties ont estimé que l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était inapplicable en raison de son incompatibilité avec les accords de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC») et les décisions de l'organe de règlement des différends de l'OMC (ci-après l'«organe de règlement des différends»).

(131) Les parties ont fait valoir à cet égard ce qui suit:

(a) puisque certaines dispositions du protocole d'accession de la Chine à l'OMC pertinentes pour le calcul du dumping ont expiré le 11 décembre 2016, l'Union européenne doit respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'OMC;

(b) conformément aux conclusions de l'organe d'appel dans l'affaire DS473, aux fins du calcul des coûts permettant d'obtenir la valeur normale du produit concerné lorsque le prix sur le marché intérieur dans le pays exportateur ne peut être utilisé, les autorités chargées de l'enquête n'ont pas le droit d'évaluer les coûts indiqués dans les registres tenus par l'exportateur/le producteur suivant une valeur de référence sans rapport avec les coûts de production dans le pays d'origine.

(132) Deuxièmement, les parties ont fait valoir que les distorsions alléguées n'étaient pas suffisamment démontrées et que, même si elles existaient, elles n'avaient pas d'incidence sur le produit concerné.

(133) Plus précisément, les parties ont fait valoir ce qui suit:

(a) les allégations contenues dans la plainte sont de nature générale et concernent la structure de l'économie chinoise plutôt que le secteur du produit concerné. Elles s'appuient en grande partie sur le rapport et sur des enquêtes antérieures de la Commission. La valeur probante et la pertinence des prétendus facteurs transversaux existant dans l'économie chinoise qui étaient considérés comme générateurs de distorsions selon le rapport sont discutables. En particulier, le rapport ne révèle aucun lien avec l'industrie chinoise des revêtements de sol en bois multicouches. En ce qui concerne les enquêtes antérieures de la Commission, la référence du plaignant aux conclusions de l'affaire relative aux importations de contreplaqué d'okoumé est discutable, parce que les éléments de preuve dans cette affaire diffèrent de ceux qui sont pertinents pour la présente enquête, et parce que les décisions relatives aux interventions des pouvoirs publics au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base arrêtées dans ladite affaire ne peuvent être présumées s'appliquer de la même manière au marché des revêtements de sol en bois multicouches;

(b) le plaignant n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants indiquant que le marché des revêtements de sol en bois multicouches était constitué «dans une mesure importante» par des entreprises contrôlées par l'État, ou qu'il y aurait une présence de l'État dans des entreprises «qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts». Le plaignant n'a pas non plus précisé le nombre total de producteurs chinois de revêtements de sol en bois multicouches ni la part de marché des sociétés prétendument contrôlées par les pouvoirs publics chinois. À cet égard, les parties ont souligné que l'entreprise publique Jilin Group, mentionnée par le plaignant, ne représentait qu'environ 10 % des exportations totales du produit soumis à l'enquête vers l'Union au cours de la période d'enquête. Les parties ont également fait valoir que le plaignant n'avait pas non plus produit d'éléments de preuve démontrant la présence du PCC au niveau des parties.

(134) Quant aux arguments des parties relatifs à la compatibilité avec le droit de l'OMC, la Commission a rappelé que, dans les procédures antidumping concernant des produits en provenance de Chine, les parties de la section 15 du protocole d'accession de la Chine à l'OMC qui n'ont pas expiré continuent de s'appliquer lors de la détermination de la valeur normale, en ce qui concerne tant la norme de l'économie de marché que l'utilisation d'une méthode ne reposant pas sur une comparaison stricte avec les prix ou les coûts chinois.

(135) S'agissant de la référence des parties à l'affaire DS473, la Commission a rappelé que le rapport de l'organe d'appel dans l'affaire DS473 ne concernait pas la mise en œuvre de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, mais la mise en œuvre d'une disposition particulière de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base. Néanmoins, le droit de l'OMC, tel qu'interprété par l'organe d'appel dans l'affaire DS473, permet l'utilisation de données d'un pays tiers, dûment ajustées lorsqu'un tel ajustement est nécessaire et motivé. Les arguments des parties n'ont donc pas pu être acceptés.

(136) En ce qui concerne les arguments des parties relatifs au caractère suffisant des éléments de preuve pour démontrer l'existence de distorsions significatives, la Commission a rappelé d'emblée que, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point e), du règlement de base, si elle estime que les éléments de preuve produits par le plaignant concernant les distorsions significatives sont suffisants, elle peut ouvrir l'enquête sur cette base. La Commission a souligné dans ce contexte que, comme le Tribunal l'a confirmé dans l'arrêt *Viraj Profiles*, la quantité et la qualité des éléments de preuve nécessaires pour satisfaire au critère du caractère suffisant des éléments de preuve aux fins de l'ouverture d'une enquête sont différentes de celles qui sont nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, d'un préjudice ou d'un lien de causalité ([82]). La plainte satisfaisait donc aux critères fixés à l'article 5, paragraphe 9, du règlement de base, lu en liaison avec l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point d). En effet, comme indiqué dans l'avis d'ouverture, la Commission a considéré au stade de l'ouverture de la procédure qu'il existait des éléments de preuve suffisants, conformément à l'article 5, paragraphe 9, du règlement de base, pour démontrer qu'en raison de l'existence de distorsions significatives concernant les prix et les coûts, il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts pratiqués en RPC, ce qui justifiait l'ouverture d'une enquête sur la base de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

([82]) Arrêt du 11 juillet 2017, Viraj Profiles/Conseil, T-67/14, EU:T:2017:481, point 98.

(137) La Commission a donc apporté la preuve de ces distorsions. Pour ce faire, la Commission a, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point e), du règlement de base, recueilli les données nécessaires pour déterminer l'existence et l'incidence des distorsions significatives et l'utilisation en conséquence de la méthode prescrite par l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. Les données collectées par la Commission et les conclusions qui en résultent, qu'elles concernent la présence d'entreprises publiques dans le secteur du produit concerné ou les liens avec le PCC, sont présentées aux sections 3.2.1.2 et 3.2.1.3 du présent règlement. Par conséquent, les arguments des parties sur les éléments de preuve contenus dans la plainte n'ont pas pu être acceptés.

3.2.2. *Pays représentatif*

Remarques générales

(138) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a sélectionné des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ([83]),

— l'existence d'une production du produit soumis à l'enquête dans ce pays,

— la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif,

— lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs appropriés, la préférence est accordée, le cas échéant, aux pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(139) Comme expliqué au considérant 38, le 23 août 2024, la Commission a publié une note au dossier relative aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale et aux facteurs de production (ci-après la «note»). Dans la note, elle a décrit les faits et les éléments de preuve correspondant aux critères pertinents et a informé les parties intéressées de la possibilité d'utiliser la Turquie comme pays représentatif approprié en l'espèce si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base venait à être confirmée.

Niveau de développement économique semblable à celui de la RPC

(140) Dans la note relative aux facteurs de production, la Commission a établi que la Turquie, la Malaisie et l'Indonésie étaient des pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC; en d'autres termes, ils sont tous classés par la Banque mondiale comme des pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base de leur revenu national brut et il était notoire que le produit soumis à l'enquête y était produit.

(141) Aucune observation n'a été reçue en ce qui concerne le niveau de développement économique des pays ainsi retenus. Des observations concernant les conditions économiques en Turquie ont été formulées par Jinfa Group et Fusong Group. Celles-ci sont examinées au considérant 151 ci-dessous.

Disponibilité de données pertinentes et immédiatement disponibles dans le pays représentatif

(142) Dans la note, la Commission a indiqué que, pour les pays dans lesquels elle a établi l'existence d'une fabrication du produit soumis à l'enquête, à savoir la Turquie, la Malaisie et l'Indonésie, la disponibilité des données devait être vérifiée davantage, notamment en ce qui concerne les données immédiatement disponibles qui permettraient à la Commission d'établir des valeurs de référence non faussées pour les facteurs de production, ainsi qu'en ce qui concerne les données financières immédiatement disponibles des producteurs du produit soumis à l'enquête qui permettraient à la Commission d'établir un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») ainsi que pour la marge bénéficiaire.

([83]) Données ouvertes de la Banque mondiale – Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income.

(143) En ce qui concerne les données immédiatement disponibles qui lui permettraient d'établir des valeurs de référence non faussées pour les facteurs de production, la Commission a analysé, dans la note, les données indiquées dans le GTA concernant les importations des principaux facteurs de production dans les pays représentatifs potentiels, en provenance de Chine et d'autres pays présentant des distorsions potentielles, y compris la Russie.

(144) La Commission a fait observer que, pour les codes SH correspondant à certains facteurs de production (placages en différents types de bois, contreplaqué panneauté et bois de peuplier scié), l'Indonésie et la Malaisie affichaient une proportion élevée d'importations en provenance de Chine. En outre, pour le code SH 4408 90, correspondant aux placages (notamment les placages en chêne), la Turquie affichait une proportion élevée d'importations en provenance de Russie. La Commission a considéré qu'en raison des sanctions relatives aux produits du bois adoptées en 2022 à l'encontre de la Russie à la suite de l'agression militaire contre l'Ukraine et en raison de la proportion élevée en Turquie d'importations en provenance de Russie, les prix des importations turques en provenance de Russie risquaient d'être faussés.

(145) En ce qui concerne la disponibilité de données financières des producteurs du produit soumis à l'enquête, les résultats de l'analyse préliminaire de la Commission figurant dans la note, fondés sur des données extraites de la base de données «Orbis» ([84]), étaient les suivants:

— dans le cas de la Malaisie, la Commission n'a pu recenser qu'un seul producteur du produit soumis à l'enquête pour lequel des informations financières étaient immédiatement disponibles pour 2022, montrant une rentabilité positive. Toutefois, ces informations financières n'étaient pas suffisamment détaillées pour permettre le calcul de ses frais VAG;

— dans le cas de l'Indonésie, la Commission n'a pu trouver aucun producteur du produit soumis à l'enquête pour lequel des informations financières récentes étaient immédiatement disponibles;

— dans le cas de la Turquie, la Commission a pu répertorier huit sociétés étant des producteurs apparents du produit soumis à l'enquête et pour lesquelles des informations financières étaient immédiatement disponibles pour 2023, ou au moins pour 2022, dont une n'était pas rentable.

(146) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a considéré dans la note que, sur la base des informations dont elle disposait à l'époque, la Turquie pouvait constituer un pays représentatif approprié. Elle a invité les parties intéressées à présenter leurs observations sur le caractère approprié des pays représentatifs potentiels, sur les producteurs identifiés dans les pays représentatifs potentiels et sur les facteurs de production.

(147) La Commission a reçu des observations sur la note de la part de la Fédération européenne de l'industrie du parquet (le plaignant) le 2 septembre 2024. Elle a également reçu des observations conjointes de deux groupes de producteurs-exportateurs, à savoir Jinfa Group et Fusong Jinlong Group, dans deux mémoires (respectivement le 2 septembre 2024 et le 19 novembre 2024).

(148) Dans ses observations, la Fédération européenne de l'industrie du parquet (ci-après la «FEP») a indiqué que la Turquie pouvait, et devrait en fait, être choisie comme pays représentatif le plus approprié, en raison des facteurs suivants: a) les volumes importants de matières premières essentielles importées en Malaisie et en Indonésie en provenance de Chine; b) la spécialisation de la Malaisie et de l'Indonésie dans la fabrication de revêtements de sol en bois multicouches à partir de bois tropical, ce qui n'est pas représentatif du produit importé dans l'Union en provenance de Chine; c) la non-disponibilité d'informations financières appropriées pour les producteurs malaisiens et indonésiens ou le caractère incomplet des informations disponibles; et d) le niveau de protection sociale et environnementale en Malaisie et en Indonésie prétendument inférieur à celui qui existe en Turquie.

(149) En ce qui concerne les volumes de matières premières importés en Malaisie et en Indonésie en provenance de Chine et la non-disponibilité d'informations financières appropriées pour ces pays ou le caractère incomplet des informations disponibles, la Commission a fait observer que les déclarations de la FEP concordaient avec ses conclusions préliminaires présentées dans la note. En ce qui concerne la prétendue spécialisation de la Malaisie et de l'Indonésie dans la fabrication de revêtements de sol en bois multicouches à partir de bois tropical, la Commission a fait observer que cet argument, quoique plausible, n'était pas étayé et l'a donc provisoirement rejeté. La pertinence du niveau de protection sociale et environnementale dans les pays représentatifs potentiels est traitée au considérant 166 ci-dessous.

([84]) https://www.moodys.com/web/en/us/capabilities/company-reference-data/orbis.html.

(150) La FEP a également fait valoir que quatre sociétés énumérées par la Commission comme des producteurs potentiels du produit soumis à l'enquête en Turquie ne fabriquaient en fait pas le produit soumis à l'enquête, mais fabriquaient d'autres produits dans le secteur du bois. À cet égard, la Commission a mené des recherches documentaires plus poussées sur leurs activités et a confirmé que ces sociétés étaient actives dans le secteur du bois au sens large, mais elle n'a pas trouvé d'éléments de preuve indiquant qu'elles fabriquaient le produit soumis à l'enquête. La Commission a tenu compte de ces informations pour dresser la liste des sociétés dont les données financières ont été utilisées pour établir des valeurs de référence non faussées pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, comme expliqué en détail aux considérants 163 et 164 ci-dessous.

(151) Dans leur premier mémoire d'observations sur la note, Jinfa Group et Fusong Group ont déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure de proposer un pays représentatif approprié. Toutefois, ils ont déclaré que la Turquie n'était pas un pays représentatif approprié, notamment en raison de sa situation économique instable et exceptionnelle, dont une inflation élevée qui aurait une incidence sur tous les coûts de production et d'autres indicateurs économiques, ce qui rendrait ces derniers peu fiables et inappropriés pour la détermination de la valeur normale. À l'appui de leurs allégations, ces deux parties ont cité le dernier rapport par pays de la Commission consacré à la Turquie ([85]). Les observations sur la situation économique de la Turquie et son caractère approprié en tant que pays représentatif ont été réitérées dans leur deuxième communication sur la note.

(152) À cet égard, la Commission a rappelé les critères de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base relatifs au choix d'un pays représentatif et a noté que, conformément au premier critère, les trois pays, et notamment la Turquie, ont le même niveau de développement économique que la Chine, comme en témoigne la base de données de la Banque mondiale. Aucune des informations figurant dans le rapport de la Commission cité par Jinfa et Fusong Jinlong ne saurait remettre en cause le caractère approprié de la Turquie sur la base du premier critère. En ce qui concerne l'allégation relative à l'inflation, la Commission a fait observer que les prix non faussés qu'elle établit pour les coûts de production sont exprimés dans la monnaie du pays concerné, et que les différences d'inflation entre le pays représentatif et le pays concerné sont déjà largement reflétées dans les taux de change respectifs. Par conséquent, les valeurs de référence calculées ne sont en grande partie pas affectées par l'inflation dans le pays représentatif. L'argument à ce sujet a donc été rejeté.

(153) Dans leur premier mémoire d'observations sur la note, Jinfa Group et Fusong Group ont également fait valoir que, si la Commission conclut que l'existence d'importations considérables d'un ou de plusieurs des principaux facteurs de production en provenance d'un pays où le prix est faussé n'est pas suffisamment problématique pour entraîner l'exclusion immédiate de ce pays comme pays représentatif approprié, ce raisonnement devrait s'appliquer non seulement à la Turquie, mais aussi à la Malaisie et à l'Indonésie. Par conséquent, ces deux pays ne devraient pas être considérés comme inappropriés au seul motif que, pour certains des principaux facteurs de production, ils affichaient un pourcentage élevé d'importations en provenance de Chine.

(154) À cet égard, la Commission a précisé que, la Malaisie et l'Indonésie ayant été inscrites dans la liste des pays représentatifs potentiels figurant dans la note, il était évident qu'elle n'avait pas exclu ces deux pays a priori. La Commission a rappelé que le choix du pays représentatif est effectué sur la base des critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. Ces critères incluent également la disponibilité de données financières pertinentes, et de telles données ont été jugées manquantes tant pour la Malaisie que pour l'Indonésie. L'argument à ce sujet a donc été rejeté.

(155) Dans leur premier mémoire d'observations sur la note, Jinfa Group et Fusong Group ont fait valoir que seules les sociétés pour lesquelles des données financières étaient disponibles pour 2023 devraient être retenues aux fins de l'établissement des valeurs de référence pour les frais VAG et la marge bénéficiaire. La Commission a tenu compte de cet argument pour dresser la liste finale des sociétés dont les données financières ont été utilisées pour établir des valeurs de référence non faussées pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, comme expliqué en détail au considérant 163 ci-dessous.

(156) Dans leur deuxième mémoire concernant la note, Jinfa Group et Fusong Group ont affirmé que, contrairement à la Turquie, la Malaisie serait un pays représentatif approprié.

([85]) https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/turkiye-report-2023_en.

(157) À l'appui de cette affirmation, ces deux parties ont avancé un certain nombre d'arguments relatifs à des facteurs de production spécifiques. Ces arguments sont présentés en détail et traités aux considérants 175 à 179 ci-dessous, concernant les sources utilisées pour établir les coûts non faussés, ainsi que les coûts et les valeurs de référence non faussés.

(158) En outre, ces parties ont recensé deux producteurs malaisiens de revêtements de sol pour lesquels les états financiers audités pour 2023 étaient disponibles avec un niveau de détail suffisant. Ces sociétés étaient Unilin (Malaysia) Sdn. Bhd. et Kim Teck Lee Timber Flooring Sdn. Bhd. Compte tenu de ce qui précède, Fusong et Jinfa ont fait valoir que la Malaisie était également plus en mesure que la Turquie de présenter des données financières de qualité relatives à la période d'enquête. Ces parties ont également fourni des sources pour le coût de la main-d'œuvre et les prix de l'énergie en Malaisie.

(159) La Commission a confirmé la disponibilité de données financières relatives à la période d'enquête pour les deux sociétés malaisiennes indiquées par Fusong et Jinfa.

(160) Après des recherches approfondies, la Commission a constaté que la première des deux sociétés, à savoir Unilin (Malaysia) Sdn. Bhd., fabriquait le produit soumis à l'enquête. Toutefois, cette société, qui fait partie d'un groupe multinational, a déclaré un niveau très faible de frais VAG (2,8 % en pourcentage du coût des marchandises vendues). Un tel niveau est susceptible de refléter des caractéristiques propres à l'entreprise qui ne sont pas représentatives du secteur. Par exemple, étant donné que la société fait partie d'un groupe multinational et que ses activités sont axées sur la production, il est probable que certaines fonctions de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, liés par exemple aux ventes, au système informatique et à la gestion des ressources humaines, soient centralisées dans une certaine mesure et que leurs coûts ne soient pas pris en compte dans les frais VAG déclarés par la société. Ces frais VAG semblent nettement inférieurs à la moyenne des frais VAG dans un pays dont le secteur des revêtements de sol en bois multicouches est beaucoup plus développé, tel que la Turquie (voir le considérant 163 ci-dessous). Ces frais VAG sont également nettement inférieurs aux frais VAG moyens communiqués par l'industrie de l'Union, qui s'élèvent à environ 9 %, et même à ceux communiqués par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, qui sont d'environ 11 %. Compte tenu de ce qui précède, les frais VAG du producteur malaisien susmentionné ne peuvent pas être considérés comme appropriés pour l'établissement d'une valeur de référence raisonnable et non faussée.

(161) Pour la seconde société, à savoir Kim Teck Lee Timber Flooring Sdn. Bhd., la Commission a constaté qu'elle n'était présente que sur un segment de niche du marché des revêtements de sol, c'est-à-dire celui des revêtements de sol sportifs de haute qualité. Les revêtements de sol sportifs représentent une très petite partie du marché global des revêtements de sol, qui cible en priorité des clients résidentiels et professionnels. Cela s'explique également par le fait que les produits utilisés dans ce segment spécifique doivent être conformes à des normes techniques strictes, comme démontré par les certifications pertinentes obtenues et mises en avant par l'entreprise. Sur la base de ce qui précède, la Commission a provisoirement conclu que ces produits n'étaient pas représentatifs des revêtements de sol en bois multicouches, ni du secteur plus large des revêtements de sol.

(162) En outre, la Commission a fait observer que le secteur des revêtements de sol en bois multicouches en Malaisie était nettement sous-développé par rapport à son équivalent en Turquie. En effet, la Malaisie compte un très faible nombre de producteurs de revêtements de sol en bois multicouches (seulement un ou deux), tandis qu'il en existe en Turquie plusieurs dizaines ([86]), et de plus, au cours de la période d'enquête, le niveau des exportations malaisiennes de revêtements de sol en bois multicouches a représenté environ un tiers des exportations turques de ces produits ([87]). Sur cette base, la Commission a provisoirement conclu que le secteur turc des revêtements de sol en bois multicouches était plus représentatif de la taille du secteur chinois des revêtements de sol en bois multicouches sur le plan des quantités produites et vendues et du nombre de producteurs actifs sur le marché.

([86]) En novembre 2024, pour la Turquie, la base de données Orbis faisait état de 136 entreprises actives dans la fabrication de parquets assemblés (code NACE 1622). Même si l'on considère que seule une fraction de ce nombre correspond à des producteurs du produit soumis à l'enquête, le résultat resterait beaucoup plus élevé que tout nombre plausible de producteurs malaisiens. En outre, l'institut de statistique turc indique qu'en 2023, la fabrication de parquets assemblés (code NACE 1622, y compris les sols mosaïques) a atteint 114 198 274 m^2. La Commission n'a pas été en mesure de trouver des statistiques de production comparables pour la Malaisie.

([87]) Sur la base du GTA pour le code SH 441875.

(163) Compte tenu des observations formulées sur la note par les parties intéressées et de la disponibilité limitée d'informations financières concernant les producteurs du produit soumis à l'enquête, la Commission a considéré que les producteurs d'un secteur plus large, défini par les activités relevant des codes NACE 1621 (fabrication de placage et de panneaux de bois), 1622 (fabrication de parquets assemblés) et 1629 (fabrication d'objets divers en bois; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie), constituaient une source appropriée pour les données financières pertinentes. La Commission a répertorié les sociétés suivantes en Turquie, dont les données financières pour 2023 faisaient apparaître une rentabilité positive:

— AGT Agac Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi,

— Orma Orman Mahsulleri Integre Sanayi Ve Ticaret A.S.,

— Pelit Arslan Kontraplak Fabrikasi Anonim Sirketi,

— Dendro Parke Sanayi Anonim Sirketi.

(164) Dans le cas de Pelit Arslan Kontraplak Fabrikasi Anonim Sirketi, la Commission a estimé que le niveau de sa marge bénéficiaire était trop élevé pour être représentatif. En ce qui concerne Dendro Parke Sanayi Anonim Sirketi, la Commission a noté que, dans ses rapports, la société n'opérait pas de ventilation entre les différents types de coûts présentant une granularité suffisante pour permettre le calcul de son pourcentage de frais VAG. Dans le cas des deux autres sociétés, la Commission a conclu que le niveau des frais VAG et de la marge bénéficiaire qu'elles déclaraient était approprié pour l'établissement d'une valeur de référence raisonnable et non faussée pour les frais VAG et la marge bénéficiaire.

(165) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que la Turquie était un pays représentatif approprié.

Niveau de protection sociale et environnementale

(166) Ayant établi que la Turquie était le seul pays représentatif approprié possible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

Conclusion

(167) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Turquie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme un pays représentatif approprié.

Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés

(168) Dans la note, la Commission a énuméré les facteurs de production tels que les matériaux, l'énergie et la main-d'œuvre utilisés dans la fabrication du produit soumis à l'enquête par les producteurs-exportateurs et a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment les matières premières. En outre, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait des statistiques nationales pour établir les coûts non faussés de la main-d'œuvre et de l'énergie.

Coûts et valeurs de référence non faussés

Facteurs de production

(169) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et recueillies au cours des visites de vérification, la Commission a consolidé et harmonisé les descriptions des facteurs de production énumérés dans la note et a corrigé ou modifié, le cas échéant, les codes SH correspondants. Elle a ajouté les codes SH 4407 12 (bois d'épicéa scié), 4407 93 (bois d'érable scié), 4407 95 (bois de frêne scié) et 4808 10 (carton ondulé).

(170) En ce qui concerne les sources utilisées pour le calcul de la valeur normale, la principale modification par rapport à la note a trait aux placages en différentes essences de bois. Dans la note, la Commission avait utilisé pour ces facteurs de production les données du GTA sur les importations relevant des codes SH 4408 90 et 4408 10. La Commission a pris note du fait que ces codes SH ne concernaient pas des essences de bois spécifiques, mais plutôt des catégories de bois assez générales. En particulier, le code SH 4408 90 comprend toutes les essences de bois à l'exclusion des bois de conifères et des bois tropicaux, telles que le chêne, le peuplier, l'érable et le frêne. De même, le code SH 4408 10 comprend tous les bois de conifères. L'enquête a confirmé que les prix de ce facteur de production étaient fortement influencés par l'essence du bois. Par conséquent, en l'absence de toute information sur les essences de bois des importations de placages dans les pays représentatifs potentiels, la Commission a considéré que, notamment pour certains placages qui constituent les principaux facteurs de production, tels que les placages en chêne et en peuplier, les données du GTA sur les importations relevant de ces codes SH ne constituaient pas une source d'information appropriée pour établir un coût correspondant.

(171) La Commission a donc établi une valeur de référence pour les placages sur la base de la valeur de référence correspondante pour le bois scié lorsque les informations correspondantes étaient disponibles et concernaient des essences de bois spécifiques. En particulier, pour les placages en chêne, en pin, en frêne, en érable et en peuplier, les valeurs de référence ont été établies sur la base des valeurs de référence correspondantes pour le bois scié (codes SH 4407 91, 4407 11, 4407 95, 4407 93 et 4409 97).

(172) Le calcul est propre à chaque groupe de producteurs-exportateurs et a été réalisé sur la base des informations fournies par le groupe concerné au cours des visites de vérification en ce qui concerne le rendement de la matière première et les facteurs supplémentaires pour la transformation d'un mètre cube de bois scié en placage. Dans le cas d'un groupe de producteurs-exportateurs qui ne disposait pas de ces informations, en raison de son processus de production, le calcul a été fondé sur les valeurs moyennes du rendement et les facteurs de transformation supplémentaires communiqués par les deux autres groupes. Pour des raisons de confidentialité, les détails du calcul ont été communiqués aux producteurs-exportateurs dans le cadre de l'information spécifique.

(173) En ce qui concerne le bois de peuplier scié (classé sous le code SH 4407 97), qui est également un facteur de production principal, la Commission a fait observer que les quantités importées en Turquie étaient très faibles et que leur prix à l'importation pourrait donc ne pas être représentatif. Compte tenu de ce qui précède, afin d'établir une valeur de référence pour le bois de peuplier scié, la Commission a utilisé des informations sur les importations en Malaisie. Ce pays a été choisi parce qu'il y existe une fabrication du produit soumis à l'enquête, parce que des produits classés sous ce code SH sont importés en quantités nettement plus élevées en Malaisie et parce que la part des importations en provenance de Chine et des pays énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 est nulle ou limitée. La Malaisie diffère ainsi de l'Indonésie, où les importations en provenance de Chine étaient considérables.

(174) En ce qui concerne les placages en caryer et en noyer (pour lesquels il n'existe pas de code SH spécifique au bois scié concerné), et pour les placages pour lesquels l'essence de bois n'est pas spécifiée, la valeur de référence a été établie sur la base des importations en Turquie sous le code 4408 90 95, correspondant aux placages de bois non tropicaux et de non conifères d'une épaisseur supérieure à 1 mm. La Commission a constaté que les placages d'essences de bois autres que le chêne, le peuplier et le pin ne représentaient qu'un très faible pourcentage de la quantité totale de placages et du coût global de production.

(175) Dans leur deuxième communication sur la note, Fusong et Jinfa ont formulé plusieurs points sur les critères de référence potentiels pour les principaux facteurs de production. Plus précisément, ces sociétés ont fait valoir que:

— premièrement, pour l'un des principaux facteurs de production, à savoir les placages relevant du code SH 4408 90, les importations en provenance de Russie, dont la Commission a considéré dans la note que les prix étaient susceptibles d'être faussés, constituent un pourcentage très élevé des importations totales en Turquie. En outre, une fois que sont exclues les importations en provenance de Russie et de Chine, les importations restantes en Malaisie représentent près de quatre fois les importations en Turquie en volumes;

— deuxièmement, pour un autre facteur de production important, à savoir le bois de peuplier scié ou le bois d'épicéa scié pour la couche centrale, relevant respectivement des codes SH 4407 97 ou 4407 13, les importations en Turquie n'ont été que négligeables au cours de la période d'enquête;

— troisièmement, au niveau de ses codes à 8 chiffres sous le code SH 4408 90, la nomenclature malaisienne de classement douanier opère une distinction entre les placages de surface (code 4408 90 10), qui sont pertinents pour la fabrication du produit soumis à l'enquête, et les autres placages (code 4408 90 90), qui ne sont pas pertinents. En revanche, la nomenclature turque n'opère pas une telle distinction. Toutefois, si la Commission décide de s'appuyer sur les statistiques relatives aux importations en Turquie pour établir les prix de référence des placages de surface relevant du code SH 4408 90, seuls les placages importés sous le code 4408 90 95 (placages d'une épaisseur supérieure à 1 mm) devraient être utilisés;

— quatrièmement, les prix des importations de placages en Malaisie sous le code à 8 chiffres susmentionné (à savoir 4408 90 10), qui est pertinent pour la fabrication du produit soumis à l'enquête, sont plus élevés pour les importations en provenance de Chine que pour celles en provenance du reste du monde. Il s'ensuit que les importations en provenance de Chine ne peuvent pas avoir d'effet de distorsion sur les prix locaux de ce facteur de production en Malaisie.

(176) En ce qui concerne les premier, troisième et quatrième points, comme expliqué aux considérants 170 à 172 ci-dessus, pour les placages en chêne, en pin, en frêne, en érable et en peuplier, les valeurs de référence ont été établies sur la base des valeurs de référence correspondantes pour le bois scié. Par conséquent, les importations en provenance de Russie et de la RPC sous le code SH 4408 90 n'étaient pas pertinentes pour ces valeurs de référence, tandis que les importations en provenance de Russie et de la RPC sous les codes SH pour le bois scié correspondant n'étaient pas significatives. En outre, la distinction opérée dans la nomenclature malaisienne sous le code SH 4408 90 (placages de surface et autres placages) n'a, elle non plus, aucun lien avec l'essence de bois concernée et ne peut donc pas être utilisée pour établir une valeur de référence fiable pour les placages qui sont les principaux facteurs de production, ni pour tirer des conclusions concernant les distorsions.

(177) Comme expliqué ci-dessus, pour les placages en caryer et en noyer, pour lesquels il n'existe pas de code SH spécifique pour le bois scié correspondant, ainsi que pour les placages fabriqués à partir d'autres types de bois (non précisés), les valeurs de référence ont été établies sur la base des importations relevant du code NC 4408 90 95. En effet, ainsi que Fusong et Jinfa l'ont également laissé entendre, ce code NC correspond mieux à l'intrant utilisé, notamment en ce qui concerne l'épaisseur du placage. En tout état de cause, et comme expliqué ci-dessus, les placages en caryer, en noyer ou en autres types de bois ne constituent pas des facteurs de production principaux, mais représentent une très faible proportion du coût total des matières premières. Par conséquent, les valeurs de référence pour ces facteurs de production ne sauraient avoir d'incidence notable sur le calcul de la valeur normale.

(178) En ce qui concerne le deuxième point, la Commission a fait observer que, sur les deux matières premières, seul le bois de peuplier scié était un facteur de production important. Comme expliqué au considérant 173, pour ce facteur de production, la Commission a décidé d'utiliser des données sur les importations en Malaisie, qui affichent des quantités nettement supérieures à celles des importations en Turquie.

(179) Dans l'ensemble, la Commission a considéré que les arguments avancés par Jinfa et Fusong ne remettaient pas en cause a) les sources et la méthode choisies pour établir les prix non faussés des matières premières ni b) le choix de la Turquie comme pays représentatif approprié, et ces arguments ont donc été rejetés.

(180) Au vu de ce qui précède, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés aux fins du calcul de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production du produit soumis à l'enquête

Facteur de production	Code de marchandise	Source	Unité de mesure	Valeur non faussée (en CNY)
Matières premières				
Peinture (milieu non aqueux)	320810	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	kg	44,24
Peinture (milieu aqueux)	320990	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	kg	26,04

Facteur de production	Code de marchandise	Source	Unité de mesure	Valeur non faussée (en CNY)
Essence	340520	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	kg	36,22
Colle	350691	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	kg	30,76
Pellicules en plastique	392010	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	kg	23,73
Bandes en plastique	392390	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	kg	37,35
Grumes de chêne	44039100	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	m^3	5 849,20
Grumes d'érable	44039900	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	m^3	6 472,37
Bois de pin scié	440711	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	m^3	1 664,52
Bois d'épicéa scié	440712	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	m^3	1 730,54
Bois d'épicéa scié (EPS)	440713	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	m^3	2 875,22
Bois de chêne scié	440791	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	m^3	7 426,92
Bois d'érable scié	440793	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	m^3	8 178,60
Bois de frêne scié	440795	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	m^3	6 838,62
Bois de peuplier scié	440797	Global Trade Atlas (GTA) – Malaisie	m^3	2 530,52
Placages en pin	440810	Calcul sur la base de la valeur de référence correspondante pour le bois scié	m^3	Selon le producteur-exportateur (donnée confidentielle)
Placages en frêne	440890	Calcul sur la base de la valeur de référence correspondante pour le bois scié	m^3	Selon le producteur-exportateur (donnée confidentielle)
Placages en caryer	44089095	Global Trade Atlas (GTA)	m^3	2 455,18
Placages en érable	440890	Calcul sur la base de la valeur de référence correspondante pour le bois scié	m^3	Selon le producteur-exportateur (donnée confidentielle)
Placages en chêne	440890	Calcul sur la base de la valeur de référence correspondante pour le bois scié	m^2	Selon le producteur-exportateur (donnée confidentielle)
Autres bois pour la couche supérieure	44089095	Global Trade Atlas (GTA)	m^3	2 455,18
Placages en peuplier	440890	Calcul sur la base de la valeur de référence correspondante pour le bois scié	m^3	Selon le producteur-exportateur (donnée confidentielle)
Placages en noyer	44089095	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	m^3	2 455,18

Facteur de production	Code de marchandise	Source	Unité de mesure	Valeur non faussée (en CNY)
MDF	441113	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	m^3	7 423,60
Contreplaqué affiné	441233	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	m^3	5 184,72
Contreplaqué panneauté	441252	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	m^3	5 460,72
Carton ondulé	480810	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	kg	5,78
Carton	481910	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	kg	16,78
Poussières de bois	440141	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	kg	2,35
Main-d'œuvre				
	s.o.	Statistiques nationales	heures	36,10
Énergie				
Charbon	270119	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	kg	0,72
Charbon brut	270112	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	kg	1,00
Copeaux de bois	440149	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	kg	0,18
Pastilles de combustible issues de la biomasse	440131	Global Trade Atlas (GTA) – Turquie	kg	1,39
Électricité	s.o.	Statistiques nationales	kWh	0,89
Gaz	s.o.	Statistiques nationales	m^3	4,11
Vapeur	s.o.	Calcul basé sur le coût du gaz	kg	0,40
Eau	s.o.	Statistiques nationales	m^3	4,96

(181) La Commission a inclus une valeur pour les frais généraux de fabrication afin de couvrir les coûts non compris dans les facteurs de production susmentionnés. Pour établir ce montant, elle a exprimé les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon pour la fabrication du produit soumis à l'enquête en pourcentage du coût réel des matières premières utilisées et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir les frais généraux de fabrication non faussés. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre le coût des matières premières et les frais généraux déclarés du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer les frais généraux de fabrication non faussés lorsque les matières premières sont livrées à l'usine de la société.

3.2.2.1. Matières premières

(182) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré dans le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel les droits à l'importation et les coûts de transport ont été ajoutés. Le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([88]). La Commission a décidé d'exclure les importations en provenance de la RPC vers le pays représentatif étant donné qu'elle a conclu, aux considérants 126 et 127, qu'il n'était pas approprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation. Les volumes restants ont été considérés comme représentatifs par la Commission.

(183) En outre, dans la note, la Commission avait observé qu'un pourcentage important des importations relevant du code SH 4408 90 (placages) en Turquie provenait de Russie et qu'en raison des sanctions adoptées à l'encontre de la Russie, les prix de ces importations risquaient d'être faussés. Dès lors, la Commission a considéré que, si la Turquie était choisie comme pays représentatif, les importations en provenance de Russie ne devraient pas être prises en considération pour la détermination de la valeur de référence pour le code 4408 90.

(184) Dans leur premier mémoire concernant la note, Fusong et Jinfa ont fait valoir que les importations en provenance de Russie ne devraient pas être exclues du calcul de la valeur non faussée parce que leurs prix avaient augmenté en 2022 et 2023, ce qui montrait que les sanctions n'avaient eu aucune incidence sur ceux-ci.

(185) Compte tenu de la méthode adoptée pour l'établissement de la valeur de référence pour les principaux facteurs de production des placages, la Commission a considéré que le pourcentage des importations en provenance de Russie sous le code SH 4408 90 n'était plus pertinent. Au vu de la proportion nulle ou limitée des importations en provenance de Russie pour les autres matières premières, et sans se prononcer sur la probabilité que ces importations soient faussées, la Commission a décidé d'inclure les importations en provenance de Russie dans ses calculs.

(186) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières, comme prévu à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base, la Commission a ajouté les droits à l'importation applicables à la valeur CIF enregistrée dans les statistiques d'importation du pays représentatif telles qu'elles sont disponibles dans le GTA.

(187) La Commission a exprimé le coût du transport supporté par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon pour l'approvisionnement en matières premières en pourcentage du coût réel de ces matières premières et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir le coût du transport non faussé. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre le coût des matières premières et le coût de transport déclaré du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer le coût non faussé du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de la société.

3.2.2.2. Main-d'œuvre

(188) L'institut de statistique turc ([89]) publie des informations détaillées sur les salaires dans différents secteurs économiques turcs. La Commission a utilisé les dernières statistiques disponibles, couvrant l'année 2022, pour le coût moyen de la main-d'œuvre dans l'activité économique C.16 (Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles en vannerie et sparterie) selon la nomenclature NACE Rév. 2. La Commission a dûment ajusté la valeur mensuelle moyenne de 2022 pour tenir compte de l'inflation, en utilisant l'indice du coût de la main-d'œuvre publié par l'institut de statistique turc ([90]), afin de l'adapter à l'année 2023 (période d'enquête); une valeur de 36,10 CNY/heure a ainsi été obtenue.

([88]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33). Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

([89]) http://www.turkstat.gov.tr => Press releases (Communiqués de presse) => sélectionner Labour Cost Statistics (statistiques sur le coût de la main-d'œuvre).

([90]) http://www.turkstat.gov.tr => Press releases (Communiqués de presse) => sélectionner Labour Cost index (indice du coût de la main-d'œuvre).

3.2.2.3. Électricité

(189) La Commission a utilisé les statistiques sur les prix de l'électricité publiées par l'autorité de régulation du marché de l'énergie (ci-après l'«EMRA») ([91]) dans ses communiqués de presse réguliers. Elle a utilisé les données relatives aux prix industriels de l'électricité en kuruş/kWh pour le secteur industriel pour l'année 2023 couvrant la période d'enquête; une valeur de 0,89 CNY/kWh a ainsi été obtenue.

3.2.2.4. Gaz naturel

(190) La Commission a utilisé le prix du gaz pour les utilisateurs industriels en Turquie publié par l'institut de statistique turc dans ses communiqués de presse réguliers. La Commission a utilisé les données relatives aux prix du gaz dans la tranche de consommation correspondante en kuruş/m^3, qu'elle a dûment ajustées pour tenir compte de l'inflation, en utilisant l'indice des prix à la production publié par l'institut de statistique turc ([92]), afin de les adapter à la période d'enquête; une valeur de 4,11 CNY/m^3 a ainsi été obtenue. Le prix est ajusté pour tenir compte d'un taux de TVA de 18 %, étant donné que le prix indiqué inclut la TVA.

3.2.2.5. Vapeur

(191) La Commission a calculé le prix de la vapeur en Turquie pour la période d'enquête en utilisant la méthode suggérée par le ministère américain de l'énergie ([93]), fondée sur le coût du gaz nécessaire à sa production, en ajoutant des marges raisonnables pour les autres coûts d'exploitation, les frais VAG et la marge bénéficiaire. Le prix moyen obtenu pour 2023 est de 0,4 CNY/kg.

3.2.2.6. Eau

(192) La Commission a utilisé le coût moyen de l'eau en Turquie publié par le bureau d'investissement de la présidence de la République de Turquie ([94]) pour 2023; une valeur de 4,96 CNY/m^3 a ainsi été obtenue. Ce prix inclut les taxes sur les eaux usées et les frais d'épuration, mais exclut la TVA.

3.2.2.7. Frais généraux de fabrication, frais VAG, marge bénéficiaire et amortissement

(193) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]*a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(194) Les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par les producteurs-exportateurs. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.

(195) Afin d'établir un montant non faussé et raisonnable des frais généraux de fabrication, des frais VAG, de la marge bénéficiaire et de l'amortissement, la Commission s'est appuyée sur les données financières pour 2023 des sociétés suivantes, telles qu'extraites de la base Orbis:

— AGT Agac Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi,

— Orma Orman Mahsulleri Integre Sanayi Ve Ticaret A.S.

3.2.3. *Calcul*

(196) Sur la base des éléments qui précèdent, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

([91]) EMRA | Autorité de régulation du marché de l'énergie (epdk.gov.tr) => Press releases (Communiqués de presse) => sélectionner Electricity market board decisions (décisions de la commission du marché de l'électricité).

([92]) http://www.turkstat.gov.tr => Press releases (Communiqués de presse) => sélectionner Producer Price Index (indice des prix à la production).

([93]) https://www1.eere.energy.gov/manufacturing/tech_assistance/pdfs/steam15_benchmark.pdf. Cette méthode fait référence au coût de la vapeur saturée pour les valeurs types de la pression de fonctionnement et de la température de l'eau d'alimentation. Lors de l'application de la méthode, une moyenne de ces valeurs types a été utilisée.

([94]) https://www.invest.gov.tr/en/investmentguide/pages/cost-of-doing-business.aspx.

(197) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production du producteur-exportateur ayant coopéré. Ces taux de consommation fournis par le requérant ont été vérifiés durant la vérification. La Commission a multiplié les facteurs d'utilisation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif, comme décrit dans la section 3.2.2.1.

(198) La Commission a ensuite ajouté les frais généraux de fabrication et l'amortissement, comme expliqué au considérant 194, au coût de fabrication non faussé afin d'obtenir les coûts de production non faussés.

(199) La Commission a appliqué les frais VAG et la marge bénéficiaire des trois sociétés indiquées au considérant 195 aux coûts de production calculés selon la méthode décrite au considérant précédent. Les frais VAG, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 19,5 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage du CMV et appliquée aux coûts de production non faussés, s'élevait à 28 %.

(200) Sur cette base, la Commission a construit la valeur normale par type de produit au niveau départ usine conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.2.4. *Prix à l'exportation*

(201) Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont exporté vers l'Union soit directement auprès d'acheteurs indépendants, soit par l'intermédiaire de sociétés liées en RPC exerçant toutefois des fonctions minimes.

(202) Par conséquent, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné lorsque celui-ci était vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

3.2.5. *Comparaison*

(203) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la Commission a ajusté la valeur normale et le prix à l'exportation pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

3.2.5.1. Ajustements apportés à la valeur normale

(204) Comme expliqué au considérant 196, la valeur normale a été établie au niveau départ usine en utilisant les coûts de production ainsi que les montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Il s'ensuit qu'aucune compensation n'a été nécessaire.

(205) En ce qui concerne les ajustements, il a été constaté que le code SH sous lequel le produit soumis à l'enquête était classé pour les exportations en RPC était soumis à une TVA non remboursable de 13 %, alors que la valeur normale avait été calculée hors TVA. Par conséquent, afin d'assurer une comparaison équitable, la Commission a opéré un ajustement à la hausse de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base pour les producteurs-exportateurs soumis à cette TVA.

(206) La Commission n'a trouvé aucune raison de procéder à d'autres ajustements de la valeur normale, et aucun des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'a demandé de tels ajustements.

3.2.5.2. Ajustements apportés au prix à l'exportation

(207) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés de sorte à prendre en considération les frais de transport, d'assurance, de manutention et de chargement ainsi que d'emballage.

(208) Des ajustements ont été opérés pour prendre en considération les facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: coût du crédit, frais bancaires et commissions. Ces coûts, ainsi que les coûts mentionnés au considérant précédent, ont été déduits du prix à l'exportation, sur la base des données communiquées par l'exportateur, au niveau de la transaction.

3.2.6. *Marges de dumping*

(209) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(210) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Groupe	Marge de dumping provisoire
Forest Group	55,5 %
Fusong Group	60,4 %
Jinfa Group	42,7 %

(211) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée, conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Cette marge a donc été établie à partir des marges des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

(212) Sur cette base, la marge de dumping provisoire des producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, est de 50,7 %.

(213) Pour tous les autres producteurs-exportateurs chinois, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs. Le degré de coopération correspond au volume des exportations vers l'Union des producteurs-exportateurs ayant coopéré, exprimé en pourcentage du total des importations dans l'Union en provenance du pays concerné au cours de la période d'enquête, ces chiffres étant établis à partir de données d'Eurostat.

(214) En l'espèce, le degré de coopération est élevé, car les exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient plus de 80 % des importations totales au cours de la période d'enquête. Dès lors, la Commission a décidé d'établir la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau correspondant à celui de la société ayant coopéré qui présentait la marge de dumping la plus élevée parmi celles retenues dans l'échantillon.

(215) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping provisoire
Forest Group	55,5 %
Fusong Group	60,4 %
Jinfa Group	42,7 %
Autres sociétés ayant coopéré	50,7 %
Toutes les autres importations originaires de la RPC	60,4 %

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

(216) Le produit similaire a été fabriqué par quelque 200 ([95]) producteurs de l'Union au cours de la période d'enquête. Ceux-ci constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(217) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête s'est établie à environ 48 000 m². La Commission a établi ce chiffre sur la base du questionnaire macroéconomique vérifié fourni par la FEP. Comme indiqué au considérant 7, trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de 20 % de la production totale de l'Union du produit similaire.

4.2. Détermination du marché de l'Union en cause

(218) Afin d'établir si l'industrie de l'Union a subi un préjudice et de déterminer la consommation et les divers indicateurs économiques concernant la situation de cette industrie, la Commission a examiné si, et dans quelle mesure, l'analyse devait tenir compte de l'usage ultérieur du produit similaire fabriqué par l'industrie de l'Union.

(219) Les revêtements de sol en bois multicouches peuvent être utilisés dans la production de produits finis destinés à l'industrie de la construction, tels que des escaliers et des plinthes. La Commission a constaté qu'une très faible proportion de la production des producteurs de l'Union était destinée à un usage captif (moins de 1 % en moyenne au cours de la période considérée). À cet égard, les revêtements de sol en bois multicouches ont simplement été transférés (sans facture) au sein du même site de production ou de la même société en vue d'un traitement ultérieur en aval.

(220) La distinction entre marché captif et marché libre est utile dans le cadre de l'analyse du préjudice, car les produits destinés à un usage captif ne sont pas directement exposés à la concurrence des importations. En revanche, la production destinée à la vente sur le marché libre est en concurrence directe avec les importations du produit concerné.

(221) Toutefois, en raison de la très faible quantité de revêtements de sol en bois multicouches utilisée de manière captive, la Commission n'a pas estimé utile de séparer les indicateurs de préjudice en consommation captive et consommation libre au-delà des données figurant dans le tableau 2.

4.3. Consommation de l'Union

(222) La Commission a établi la consommation de l'Union à partir de la réponse vérifiée au questionnaire macroéconomique pour les ventes de l'industrie de l'Union dans l'Union et d'Eurostat pour les importations.

(223) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union (en m²)

	2020	2021	2022	Période d'enquête (2023)
Consommation totale de l'Union	70 383 041	75 151 588	77 580 866	50 509 888
Indice	*100*	*107*	*110*	*72*
Marché captif	791 459	753 192	563 601	772 780
Indice	*100*	*95*	*71*	*98*

([95]) Plainte de la FEP, annexe 4.

	2020	2021	2022	Période d'enquête (2023)
Marché libre	69 591 582	74 398 396	77 017 265	49 737 108
Indice	*100*	*107*	*111*	*71*

Source: réponse vérifiée au questionnaire macroéconomique et Eurostat.

(224) La consommation totale de l'Union est passée d'environ 70,4 millions de m² en 2020 à environ 77,6 millions de m² en 2022, soit une augmentation de 10 %. Toutefois, en 2023, la consommation totale de l'Union a diminué pour atteindre environ 50,5 millions de m², soit une baisse de 28 % par rapport à 2020.

(225) La consommation libre de l'Union a affiché une évolution très semblable à celle de la consommation totale de l'Union. Elle est passée d'environ 69,6 millions de m² en 2020 à environ 77,0 millions de m² en 2022, soit une augmentation de 11 %. Toutefois, en 2023, la libre consommation de l'Union a diminué pour atteindre environ 49,7 millions de m², soit une baisse de 29 % par rapport à 2020.

(226) L'usage captif était très faible par rapport à la consommation totale. Son évolution a été plus stable, avec une baisse de seulement 2 % au cours de la période considérée.

4.4. **Importations en provenance du pays concerné**

4.4.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

(227) La Commission a établi le volume des importations en se fondant sur des données d'Eurostat. Eurostat a enregistré les volumes d'importations principalement en masse (kg), ainsi qu'en m² comme unité supplémentaire. Toutefois, comme indiqué dans la plainte, il était clair que les unités supplémentaires enregistrées n'étaient pas fiables, car la densité de surface qui en résultait pour certaines des données enregistrées relatives aux importations n'était pas une densité de surface appropriée pour les revêtements de sol en bois multicouches. Dans la plainte, le plaignant a ajusté les unités supplémentaires lorsque celles-ci n'étaient pas comprises entre 7 et 9,5 pour la densité de surface, afin de corriger les chiffres déclarés en m². Cette plage avait été déterminée par le plaignant à partir de sources accessibles au plaignant. Toutefois, au cours de l'enquête, la Commission a eu accès à un éventail de données plus large que celui qui était disponible au stade de la plainte. Des ajustements ont donc été opérés si la densité de surface n'était pas comprise entre 4,59 et 14,94 sur la base des données disponibles pour les sociétés ayant coopéré dans le cadre de la présente enquête. Si un ajustement était nécessaire, la densité de surface moyenne pondérée obtenue à partir des parties ayant coopéré a été utilisée (7,73) et un volume d'importations révisé en m² a été obtenu. Cette méthode a été appliquée aux importations de tous les pays pour les quatre années de la période considérée. La part de marché des importations en provenance du pays concerné a été établie sur la base des importations dans l'Union en provenance de tous les pays enregistrées par Eurostat, mais avec les ajustements pour les unités supplémentaires indiqués ci-dessus, auxquelles ont été ajoutées les ventes vérifiées sur le marché de l'Union communiquées par la FEP pour les producteurs de l'Union.

(228) Le tableau 3 indique le volume des importations ajusté en m² et fournit également les données exprimées en masse (kg). Les données exprimées en kg démontrent que la méthode d'ajustement a eu un effet correcteur positif sur les données relatives aux importations, et non un effet de distorsion.

Tableau 3 –

Volume (en m² et en kg) et part de marché des importations

	2020	2021	2022	Période d'enquête (2023)
Volume des importations en provenance du pays concerné (en m²)	11 704 508	14 701 223	19 573 928	11 202 585
Indice	*100*	*126*	*167*	*96*

Part de marché	16,8 %	19,8 %	25,4 %	22,5 %
Indice	*100*	*117*	*151*	*134*
Volume des importations en provenance du pays concerné (en kg)	92 811 900	113 925 300	154 565 300	88 459 100
Indice	*100*	*123*	*167*	*95*

Source: Eurostat

(229) Les importations en provenance du pays concerné sont passées d'environ 11,7 millions de m^2 en 2020 à environ 19,6 millions de m^2 en 2022, soit une augmentation de 67 %. Toutefois, en 2023, ces importations ont diminué pour s'établir à environ 11,2 millions de m^2, soit une baisse de 4 % par rapport à 2020.

(230) Les importations en kg ont suivi une tendance très similaire à celle des mètres carrés.

(231) En ce qui concerne la part de marché, les importations (en m^2) en provenance du pays concerné sont passées de 16,8 % en 2020 à 25,4 % en 2022, soit une augmentation de 51 %. Toutefois, en 2023, la part de marché de ces importations est passée à 22,5 %, ce qui représentait une augmentation de 34 % par rapport à 2020.

4.4.2. *Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix*

(232) La Commission a établi les prix des importations sur la base des réponses vérifiées des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon concernant la valeur facturée (en CNY convertis en EUR par mètre carré) et en utilisant les données d'Eurostat en poids (EUR par kg). Comme indiqué ci-dessus, les prix des importations obtenus à l'aide des données supplémentaires en m^2 d'Eurostat n'étaient pas fiables.

(233) La sous-cotation des prix des importations a été établie à partir des prix CIF vérifiés des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon et des prix au niveau départ usine des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(234) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix des importations (en EUR/m^2 et en EUR/kg)

	2020	2021	2022	Période d'enquête (2023)
Chine – Prix facturés par les exportateurs retenus dans l'échantillon (en EUR/m^2)	19,1	19,8	23,2	21,1
Indice	*100*	*104*	*121*	*111*
Chine – Données d'Eurostat (en EUR/kg)	2,59	2,80	3,35	2,93
Indice	*100*	*108*	*130*	*113*

Source: producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et Eurostat

(235) Les prix à l'exportation chinois déclarés par les producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, convertis en euros par mètre carré, ont augmenté de 21 % entre 2020 et 2022. Ces prix ont ensuite chuté de 10 % en 2023. En 2023, les prix étaient supérieurs de 11 % à ceux de 2020.

(236) Les prix des importations chinoises, basés sur les données d'Eurostat en EUR/kg, ont augmenté de 30 % entre 2020 et 2022. Ils ont augmenté de 20 % en 2022 par rapport à 2021. Toutefois, ces prix ont chuté de 13 % en 2023. En 2023, les prix étaient supérieurs de 13 % à ceux de 2020.

(237) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

(a) les prix de vente moyens pondérés, par type de produit, facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; ainsi que

(b) les prix moyens pondérés correspondants, par type de produit importé provenant des producteurs chinois retenus dans l'échantillon, facturés au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base «coût, assurance, fret» (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des coûts postérieurs à l'importation (les droits de douane sur ces importations s'établissaient à 0 %).

(238) La comparaison des prix, réalisée par type de produit, a porté sur des transactions effectuées au même stade commercial, les ajustements jugés nécessaires ayant été dûment opérés et les rabais et remises déduits. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Cette comparaison a fait apparaître une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix des importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union variant de 31,0 % à 35,9 %. Il a été constaté que plus de 95 % des importations comparées avaient fait l'objet d'une sous-cotation. En outre, environ 93 % des importations des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont été mis en correspondance avec des types exacts vendus par l'industrie de l'Union.

(239) Le producteur-exportateur chinois Jinfa a proposé des modifications de la structure du numéro de contrôle de produit (NCP). Il a proposé un niveau de détail plus précis afin de tenir compte de l'épaisseur de la couche supérieure et de la qualité du produit. Jinfa a également proposé d'ajouter un paramètre supplémentaire concernant l'épaisseur totale. Les sociétés F. W. Barth and Co. GmbH (Barth), Thede & Witte Holzimport GmbH & Co. KG (Thede & Witte), Puderbach Holzhandel GmbH & Co. KG (Puderbach), MEFO Floor GmbH & Co. KG (MEFO Floor) et Floors 4Ever UAB (Floors 4Ever) ont également formulé de brèves observations sur les questions de classement.

(240) La Commission a modifié la structure du NCP en augmentant le niveau de détail pour la couche supérieure étant donné que les plages précédentes n'étaient pas homogènes. Les autres paramètres sont restés inchangés car les autres propositions des parties concernant la structure du NCP n'ont pas été jugées nécessaires et ne faisaient que compliquer le NCP. En particulier, la Commission a constaté que le classement des produits non haut de gamme était subjectif et que chaque entreprise avait sa propre manière de définir différents types de produits non haut de gamme.

(241) L'AUMI a fait valoir que le calcul de la sous-cotation devrait tenir compte des différences de stade commercial.

(242) La Commission a constaté que les producteurs-exportateurs chinois vendaient à des importateurs ou à des grossistes. L'industrie de l'Union vendait, elle aussi, à ces types de clients, mais elle ciblait également d'autres types de clients en aval, tels que des détaillants, des magasins de bricolage, des architectes et d'autres acteurs du secteur de la construction et de la rénovation. La Commission a donc effectué un deuxième calcul de la sous-cotation en réduisant les prix de l'industrie de l'Union pour les ventes à ces clients en aval. Pour cette réduction, elle a tenu compte du fait que les agents pour les ventes de revêtements de sol en bois multicouches dans certains pays de l'Union appliquent généralement une commission de 5 % pour couvrir leurs coûts et leur marge bénéficiaire. Par conséquent, dans le cadre de ce calcul, si les ventes de l'industrie de l'Union étaient effectuées à des clients autres que des négociants et des grossistes, la Commission a appliqué une réduction de 5 % au titre du stade commercial. Avec cette méthode, les marges moyennes pondérées de sous-cotation des prix se situaient entre 28,8 % et 34,0 %.

(243) L'AUMI a fait valoir que les prix d'un producteur de l'Union étaient nettement inférieurs aux prix généralement pratiqués par les membres de l'AUMI, de sorte que ces derniers ne pouvaient pas rivaliser avec celui-ci. L'AUMI a signalé que les différences de prix pouvaient atteindre 40 % entre les membres de l'AUMI qui s'approvisionnent en Chine et les entreprises de l'Union qui ne s'approvisionnent pas dans ce pays.

(244) La Commission a examiné les éléments de preuve présentés par l'AUMI, qui concernaient une offre de prix d'un nombre limité de types de produits en dehors de la période d'enquête. Ces éléments de preuve ont été jugés anecdotiques et n'ont pas remis en cause le calcul exhaustif effectué par la Commission, qui couvrait toutes les ventes destinées à l'Union réalisées au cours de la période d'enquête par les producteurs de l'Union et les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. L'argument a donc été rejeté.

4.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.5.1. *Remarques générales*

(245) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(246) Comme indiqué au considérant 7, il a été procédé à un échantillonnage pour déterminer le préjudice éventuel subi par l'industrie de l'Union.

(247) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. Elle a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données contenues dans la réponse de la FEP au questionnaire. Ces données se rapportaient à l'ensemble des producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(248) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(249) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coût unitaire, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

4.5.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(250) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2020	2021	2022	Période d'enquête (2023)
Volume de production (en m^2)	69 227 000	72 919 000	70 038 000	47 882 100
Indice	*100*	*105*	*101*	*69*
Capacités de production (en m^2)	91 784 564	85 746 300	84 910 179	83 670 023
Indice	*100*	*93*	*93*	*91*
Utilisation des capacités	75 %	85 %	82 %	57 %
Indice	*100*	*113*	*109*	*76*

Source: questionnaire macroéconomique vérifié.

(251) Au cours de la période considérée, le volume de production de l'industrie de l'Union a baissé de 31 %. Une analyse détaillée a montré que cette baisse de la production a principalement eu lieu en 2023.

(252) Les capacités de production de l'Union ont été calculées sur la base d'une production maximale réalisable sur le long terme, en tenant compte des opérations de maintenance. Au cours de la période considérée, les capacités de production de l'Union ont baissé de 9 %.

(253) Durant la période considérée, malgré une réduction de 9 % des capacités de production, l'utilisation des capacités de l'Union a baissé de 24 %.

4.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

(254) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

Volume des ventes et part de marché

	2020	2021	2022	Période d'enquête (2023)
Volume des ventes sur le marché de l'Union (en m^2)	51 113 909	52 082 542	50 419 026	33 366 160
Indice	*100*	*102*	*99*	*65*
Part de marché	73,4 %	70,0 %	65,5 %	67,1 %
Indice	*100*	*95*	*89*	*91*

Source: questionnaire macroéconomique vérifié.

(255) Le volume total des ventes de l'Union a été relativement stable entre 2020 et 2022. Toutefois, en 2023, les ventes de l'Union ont diminué pour s'établir à environ 33,4 millions de m^2 contre 50,4 millions de m^2 en 2022, soit une baisse de 35 % par rapport à 2020.

(256) Toutes ces ventes ont été réalisées sur le marché libre, puisqu'il n'y a pas eu de ventes captives au cours de la période considérée. Les données relatives à l'usage captif dans le tableau 2 se rapportent à un usage captif pour lequel aucune vente effective n'a eu lieu.

(257) En ce qui concerne la part de marché, le volume des ventes de l'Union est passé de 73,4 % en 2020 à 65,5 % en 2022, soit une baisse de 11 %. Toutefois, en 2023, la part de marché de ces ventes a augmenté pour atteindre 67,1 %, ce qui représentait une baisse de 9 % par rapport à 2020.

(258) La forte diminution des volumes de ventes de l'industrie de l'Union dans l'Union au cours de la période considérée était due à la pénétration sur le marché des importations en provenance de Chine, qui ont entraîné une sous-cotation des prix de l'industrie de l'Union, comme expliqué aux considérants 237 à 242 ci-dessus. En outre, la forte baisse des ventes en 2023 était due, entre autres, à une baisse de la demande dans le secteur de la construction.

(259) L'évolution de la part de marché de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée est également due à ces facteurs. La part de marché a perdu 11 % en 2022, mais s'est légèrement redressée au cours de la période d'enquête en raison des graves problèmes rencontrés par le secteur de la construction à cette époque.

4.5.2.3. Croissance

(260) Compte tenu du fait que l'industrie de l'Union a perdu 9 % de part de marché au cours de la période considérée et que ses ventes sur le marché libre ont chuté de 35 %, il est clair qu'aucune croissance n'a eu lieu, mais que l'on a observé plutôt une période de récession autant en valeur absolue qu'en rapport à la consommation sur le marché libre.

4.5.2.4. Emploi et productivité

(261) Sur la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2020	2021	2022	Période d'enquête (2023)
Nombre de salariés (ETP)	12 204	12 774	13 294	10 509
Indice	*100*	*105*	*109*	*86*
Productivité (en m^2/salarié)	5 672	5 708	5 269	4 556
Indice	*100*	*101*	*93*	*80*

Source: questionnaire macroéconomique vérifié.

(262) L'emploi dans l'industrie de l'Union, exprimé en équivalent temps plein (ETP), a reculé de 14 % au cours de la période considérée.

(263) La productivité en m^2 par salarié a diminué de 20 % au cours de la période considérée.

4.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(264) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'importance des marges de dumping réelles a eu une incidence substantielle sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance du pays concerné.

(265) Il s'agit de la première enquête antidumping portant sur le produit concerné. Par conséquent, il n'existait aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'éventuelles pratiques de dumping antérieures.

4.5.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(266) Au cours de la période considérée, les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 8

Prix de vente dans l'Union

	2020	2021	2022	Période d'enquête (2023)
Prix de vente unitaire moyen sur le marché libre (en EUR/m^2)	21,5	21,9	26,5	26,7
Indice	*100*	*102*	*123*	*124*

	2020	2021	2022	Période d'enquête (2023)
Coût de production unitaire (en EUR/m²)	17,8	18,1	23,2	25,2
Indice	*100*	*102*	*131*	*142*

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(267) Les prix de vente unitaires à des parties indépendantes sur le marché de l'Union sont passés de 21,5 EUR/m² à 26,7 EUR/m² au cours de la période considérée, soit une augmentation de 24 %. La principale augmentation a eu lieu en 2022, lorsque les prix de vente unitaires ont augmenté de 21 %.

(268) Cette tendance apparemment positive devrait être analysée à la lumière des hausses importantes des coûts des matières premières. Au cours de la période d'enquête, ces coûts représentaient plus de 50 % du coût de production unitaire total. Au cours de la période considérée, ce coût de production unitaire a augmenté de 42 %, à savoir à un taux beaucoup plus élevé que l'augmentation des prix de vente moyens sur le marché libre de l'Union.

(269) Les prix de vente unitaires tout comme les coûts unitaires ont augmenté de 2 % en 2021 par rapport à 2020. Toutefois, en 2022, les prix de vente ont augmenté de 21 % en raison des hausses des coûts des matières premières. En outre, étant donné que les augmentations des coûts unitaires étaient beaucoup plus élevées (29 %), un blocage des prix était évident. Comme indiqué dans le tableau 4 ci-dessus, les prix des importations en provenance de Chine n'ont augmenté que de 20 % en 2022.

(270) En 2023, les coûts unitaires ont augmenté pour atteindre 25,2 EUR/m², principalement en raison d'une forte baisse des volumes de vente résultant d'une baisse de la demande dans le secteur de la construction, comme le montre le tableau 6. Toutefois, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de s'adapter à la nouvelle situation du marché et ses prix sur le marché n'ont augmenté que de 1 %. En 2023, les prix chinois ont chuté de 13 %, ce qui a exercé une pression énorme sur les prix de l'industrie de l'Union.

4.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(271) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié

	2020	2021	2022	Période d'enquête (2023)
Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié en ETP (en EUR)	22 887	23 948	24 673	27 099
Indice	*100*	*105*	*108*	*118*

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(272) Le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a augmenté de 18 % au cours de la période considérée. L'évolution des salaires a été négociée avec les syndicats et les autres coûts liés aux salariés étaient déterminés par les administrations nationales. La période considérée a été marquée par une inflation élevée.

4.5.3.3. Stocks

(273) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Stocks

	2020	2021	2022	Période d'enquête (2023)
Stocks de clôture (en m^2)	1 447 775	1 500 393	1 651 352	1 912 066
Indice	*100*	*104*	*114*	*132*
Stocks de clôture en pourcentage de la production	9,8 %	8,8 %	9,8 %	16,1 %
Indice	*100*	*90*	*100*	*165*

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(274) Les stocks de clôture des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont augmenté de 32 % au cours de la période considérée. Ces stocks, en pourcentage de la production, ont augmenté de 65 % au cours de la période considérée. Les stocks sont très importants dans l'industrie de l'Union des revêtements de sol en bois multicouches, étant donné que les ventes sont généralement réalisées à partir des stocks et que la production sur commande est plutôt une exception à cette pratique. Les stocks sont donc assez élevés en général, ainsi qu'il ressort des pourcentages de production indiqués dans le tableau 10. Les augmentations des stocks, tant en valeur absolue qu'en pourcentage de la production, ont été le résultat d'une forte baisse des ventes en 2023, l'industrie de l'Union tentant d'ajuster ses niveaux de production de manière efficace.

4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(275) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2020	2021	2022	Période d'enquête (2023)
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	7,2 %	7,9 %	5,0 %	– 3,9 %
Indice	100	110	71	- 54
Flux de liquidités (en EUR)	26 039 959	29 131 378	24 085 723	- 1 822 011
Indice	*100*	*112*	*92*	*- 7*
Investissements (en EUR)	5 266 156	13 256 301	7 849 042	12 046 395
Indice	*100*	*252*	*149*	*229*

	2020	2021	2022	Période d'enquête (2023)
Rendement des investissements	27,4 %	38,1 %	30,7 %	– 7,2 %
Indice	*100*	*139*	*112*	*- 26*

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(276) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. La rentabilité des producteurs retenus dans l'échantillon était supérieure à 7 % en 2020 et 2021, mais est tombée à 5,0 % en 2022, et ce en raison de la pression sur les prix exercée par la quantité croissante des importations en provenance de Chine, comme expliqué au considérant 269 ci-dessus. Au cours de la période d'enquête, la rentabilité a de nouveau diminué, de façon plus marquée cette fois-ci: elle est passée en dessous du seuil de rentabilité pour atteindre – 3,9 %. Au cours de la période d'enquête, l'industrie de l'Union a continué de subir une pression sur les prix exercée par les importations en provenance de Chine, mais elle a aussi souffert des difficultés affectant le secteur de la construction, qui ont entraîné une baisse de la demande de revêtements de sol en bois multicouches de 35 %, comme le montre le tableau 3.

(277) L'évolution de la rentabilité, considérée conjointement avec l'évolution des prix de vente et des coûts de production illustrée dans le tableau 8 et l'évolution des prix des importations en provenance de Chine, révèle l'existence d'un important blocage des prix. L'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de relever ses prix pour compenser suffisamment les augmentations de coût afin de vendre à des prix raisonnablement profitables. Dès lors, la rentabilité de l'industrie de l'Union est passée en dessous de zéro au cours de la période d'enquête.

(278) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. L'évolution des flux nets de liquidités a été semblable à celle du rendement du chiffre d'affaires: ceux-ci ont d'abord baissé en 2022 avant de devenir négatifs au cours de la période d'enquête.

(279) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. L'évolution du rendement des investissements a elle aussi été semblable à celle du rendement du chiffre d'affaires: celui-ci a d'abord baissé en 2022 avant de s'effondrer au cours de la période d'enquête, passant de 30,7 % en 2022 à – 7,2 % au cours de la période d'enquête.

(280) Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont continué d'investir au cours de la période considérée, comme en témoignent les chiffres sur les investissements présentés ci-dessus. Ces investissements oscillaient entre 5 et 13 millions EUR par an et étaient principalement effectués afin de réaliser des gains d'efficacité et d'assurer la maintenance des installations existantes. Les sociétés de l'industrie de l'Union ont expliqué que ces investissements constituaient le minimum nécessaire pour maintenir l'efficacité. Ils ont représenté moins de 4 % du chiffre d'affaires pour chacune des quatre années de la période considérée. L'industrie de l'Union a expliqué que les investissements étaient limités par une détérioration de l'aptitude à mobiliser les capitaux. Comme indiqué au considérant 338, l'une des sociétés de l'industrie de l'Union a fourni des éléments de preuve montrant qu'un investissement de 10 à 15 millions d'EUR avait été annulé en raison de la mauvaise situation du marché en 2022 et 2023. La baisse du rendement des investissements compromet l'aptitude future de l'industrie de l'Union à mobiliser des capitaux et par conséquent, sa survie à moyen et à long terme.

4.5.4. *Conclusion relative au préjudice*

(281) La situation économique de l'industrie de l'Union s'est détériorée sur un marché qui avait été caractérisé par une augmentation de la demande jusqu'en 2022. Toutefois, en 2023, la consommation a reculé de 35 %. La part de marché de l'industrie de l'Union a reculé de 9 % au cours de la période considérée, passant de 73,4 % en 2020 à 67,1 % durant la période d'enquête.

(282) L'évolution de l'usage captif montre une légère baisse de 2 % au cours de la période considérée. L'enquête ayant révélé que l'usage captif n'était pas directement affecté par les importations faisant l'objet d'un dumping, l'usage captif n'a pas été un facteur clé dans l'analyse du préjudice.

(283) L'évolution des prix de vente a affiché une tendance apparemment positive au cours de la période considérée. L'enquête a néanmoins révélé que l'évolution positive des prix de vente était liée à l'évolution des prix des matières premières, qui ont nettement augmenté au cours de cette période.

(284) Une tendance clairement négative s'observe pour la plupart des indicateurs, tels que la rentabilité, le rendement des investissements et les flux de liquidités, qui ont tous été positifs en 2020 et 2021, ont diminué en 2022 et sont devenus négatifs en 2023. Les stocks de clôture des produits finis ont augmenté, ce qui a également eu une incidence négative sur les flux de liquidités. Ces tendances ont été le résultat de l'évolution des prix de vente et des coûts de production. Ces facteurs, examinés conjointement avec l'évolution des prix des importations toujours plus nombreuses en provenance de Chine, démontrent clairement qu'un blocage des prix a eu lieu. En 2022, les importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté en quantité et les prix n'ont pas suivi l'augmentation des coûts des matières premières. En 2023, les prix à l'importation ont reculé et l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de fixer les prix à un niveau lui permettant de couvrir ses coûts et, bien que des bénéfices raisonnables aient été enregistrés en 2020 et 2021, en 2022, ces bénéfices sont tombés en dessous de la marge bénéficiaire cible (7,3 %) et, en 2023, la rentabilité est devenue nettement négative.

(285) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a réalisé des investissements pour maintenir son efficacité. Toutefois, après 2021, on observe des signes d'une détérioration de l'aptitude à mobiliser les capitaux.

(286) Bien que le préjudice qui est ressorti de la présente enquête soit principalement constitué d'indicateurs de prix et de performance, tels que la rentabilité et l'aptitude à mobiliser des capitaux, l'industrie de l'Union a également enregistré une baisse dans les indicateurs de volume. La production, la capacité, l'utilisation des capacités, le volume des ventes et la part de marché sur le marché de l'Union ont tous diminué au cours de la période considérée. Par ailleurs, l'emploi et la productivité ont également affiché des baisses, qui étaient liées aux niveaux plus faibles de production et du volume de vente. Les importations en provenance de Chine ont gagné des parts de marché entre 2020 et 2022, mais ont perdu une partie de leurs gains au cours de la période d'enquête. Toutefois, en 2023, les prix des importations en provenance de Chine ont chuté de manière significative et ont eu une forte incidence sur les indicateurs financiers de l'industrie de l'Union, la rentabilité, le rendement des investissements et les flux de liquidités devenant tous négatifs.

(287) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

(288) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que tout préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs sont: la baisse de la consommation, les importations en provenance de pays tiers, les importations dans l'Union de sociétés liées à l'industrie de l'Union, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union et les hausses des coûts, y compris les investissements et l'usage captif.

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

(289) Comme le montre le tableau 3, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine est passé d'environ 11,7 millions de m^2 en 2020 à environ 19,6 millions de m^2 en 2022, soit une augmentation de 67 %. Au cours de la période d'enquête, les quantités importées ont diminué pour s'établir à 11,2 millions de m^2. En ce qui concerne la part de marché, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine sont passées de 16,8 % en 2020 à 25,4 % en 2022, soit une augmentation de 51 %. Au cours de la période d'enquête, la part de marché est tombée à 22,5 %. Sur l'ensemble de la période considérée, la part de marché des importations en provenance de Chine a augmenté de 34 %.

(290) Ces observations coïncidaient avec une baisse de 35 % des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché libre et une réduction de la part de marché, passant de 73,4 % à 67,1 %, soit un recul de 9 %.

(291) Comme expliqué aux considérants 269 et 270, les importations en provenance de Chine ont entraîné un blocage des prix pour l'industrie de l'Union en 2022 et pendant la période d'enquête. En raison de ce blocage des prix, lorsque les coûts unitaires des producteurs de l'Union ont augmenté de 29 % en 2022 (principalement en raison de hausses des coûts des matières premières), les producteurs de l'Union n'ont pas été en mesure d'ajuster leurs prix de vente d'une manière leur permettant de maintenir leurs niveaux de rentabilité. Cette situation s'est aggravée au cours de la période d'enquête, durant laquelle les coûts ont encore augmenté. En fait, au cours de la période d'enquête, les prix des importations en provenance de Chine ont chuté de 13 %. À la suite de ce blocage des prix, l'industrie de l'Union a enregistré des pertes de 3,9 % au cours de la période d'enquête.

(292) La pénétration des importations en provenance de Chine sur le marché au cours de la période considérée était possible parce que le produit soumis à l'enquête est généralement vendu à partir des stocks et que son prix joue un rôle majeur dans la prise de décision des clients. La coïncidence temporelle de la détérioration de la situation économique de l'industrie de l'Union et de la présence significative d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, entraînant une sous-cotation des prix de l'industrie de l'Union et un blocage des niveaux de prix sur le marché de l'Union, confirme le lien de causalité entre ces deux éléments.

(293) L'AUMI et l'ANCIPF ont fait valoir que le préjudice important qui serait éventuellement constaté n'était pas causé par les importations en provenance de Chine, étant donné qu'un tel préjudice important éventuel aurait eu lieu lorsque les importations en provenance de Chine se situaient à leur niveau le plus bas.

(294) La Commission a fait observer que cette allégation ignorait deux facteurs importants liés au préjudice subi par l'industrie de l'Union. Premièrement, le préjudice subi a commencé en 2022, lorsque les bénéfices sont passés de 7,9 % à 5,0 %, soit une baisse de 36 %. En outre, le tableau 11 montre que les flux de liquidités ont diminué de 17 % en 2022 et que le rendement des investissements a diminué de 14 %. Cette détérioration a été causée par l'incapacité de l'industrie de l'Union à augmenter ses prix de vente pour répercuter les hausses de ses coûts dues à la pression sur les prix qui a commencé cette année-là. Le préjudice subi par l'industrie de l'Union en 2022 n'était pas lié à la consommation, qui a augmenté de 4 % durant l'année.

(295) Deuxièmement, comme expliqué dans la section «Conclusion relative au préjudice», le préjudice en l'espèce concernait principalement un blocage des prix et son incidence sur les indicateurs de performance de l'industrie de l'Union. Par conséquent, il n'est pas correct d'affirmer que le préjudice ne pouvait pas exister parce que les quantités importées ont diminué au cours de la période d'enquête. Ce sont principalement les bas prix de ces importations, combinés à leurs volumes restés importants tout au long de la période considérée, qui ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. C'est ce qui ressort clairement de l'analyse des coûts et des prix tout au long de la période considérée. En effet, si les prix des importations en provenance de Chine étaient constamment inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union, ils sont restés supérieurs aux coûts de cette dernière en 2020 et 2021. Toutefois, en 2022, les prix chinois se sont alignés sur les coûts de l'industrie de l'Union et ont été nettement inférieurs à ceux-ci en 2023, causant un préjudice important. L'allégation a donc été rejetée.

(296) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que les importations en provenance de la Chine faisant l'objet d'un dumping causaient un préjudice important à l'industrie de l'Union.

5.2. **Effets d'autres facteurs**

5.2.1. *Importations en provenance de pays tiers*

(297) Le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a évolué comme suit durant la période considérée:

Tableau 12

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2020	2021	2022	Période d'enquête (2023)
Ukraine	Quantité (m^2)	3 912 033	4 268 444	3 815 351	2 790 352
	Indice	*100*	*109*	*98*	*71*
	Prix moyen (en EUR/m^2)	15,0	17,5	21,0	21,1
	Indice	*100*	*117*	*140*	*141*
	Part de marché	5,6 %	5,7 %	5,0 %	5,6 %
	Indice	*100*	*102*	*88*	*100*

Pays		2020	2021	2022	Période d'enquête (2023)
Autres pays tiers	Quantité (m^2)	2 861 132	3 346 186	3 208 960	2 378 011
	Indice	*100*	*117*	*112*	*83*
	Prix moyen (en EUR/m^2)	23,8	24,0	29,4	25,9
	Indice	*100*	*101*	*124*	*109*
	Part de marché	4,1 %	4,5 %	4,2 %	4,8 %
	Indice	*100*	*109*	*101*	*116*
Total de tous les pays tiers à l'exception du pays concerné	Quantité (m^2)	6 773 165	7 614 631	7 024 311	5 168 363
	Indice	*100*	*112*	*104*	*76*
	Prix moyen (en EUR/m^2)	6,9	7,0	6,6	7,4
	Indice	*100*	*101*	*96*	*107*
	Part de marché	9,7 %	10,2 %	9,1 %	10,4 %
	Indice	*100*	*105*	*94*	*107*

Source: Eurostat – données ajustées pour tenir compte de la densité de surface.

(298) Les importations en provenance d'Ukraine représentaient la majeure partie des importations en provenance de pays tiers. Elles ont été principalement effectuées par Barlinek Group, qui était responsable de 70 à 90 % des importations en provenance d'Ukraine au cours de la période considérée.

(299) Les quantités importées d'Ukraine ont été relativement stables au cours de la période 2020-2022 et ont diminué de 29 % au cours de la période d'enquête. La part de marché de ces importations est restée stable au cours de la période considérée. En fait, leur part de marché était au même niveau au cours de la période d'enquête qu'en 2020 (5,6 %).

(300) Les prix moyens des importations en provenance d'Ukraine ont augmenté de 41 % au cours de la période considérée. Les prix à l'importation étaient principalement des prix de transfert au sein de Barlinek Group et avaient trait à des types de base de revêtements de sol en bois multicouches utilisés pour compléter la production de ce groupe dans l'Union. Les prix de transfert n'incluaient pas certains coûts du groupe qui venaient s'ajouter avant la revente dans l'Union. Par conséquent, il était manifeste que les prix des importations ukrainiennes n'étaient pas préjudiciables à l'industrie de l'Union.

(301) Les quantités d'importations en provenance d'autres pays tiers ont diminué de 17 % au cours de la période considérée. Tout au long de cette période, ces importations sont restées inférieures à 5 % de la part de marché.

(302) Les prix des importations en provenance d'autres pays tiers étaient constamment plus élevés que ceux des importations en provenance de Chine.

(303) Par conséquent, la Commission a conclu que les importations en provenance de pays tiers ne causaient pas de préjudice important à l'industrie de l'Union et n'atténuaient pas le lien de causalité en ce qui concerne les importations en provenance d'Indonésie.

5.2.2. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(304) Au cours de la période considérée, le volume des exportations des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit:

Tableau 13

Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon

	2020	2021	2022	Période d'enquête (2023)
Volume des exportations (en m^2)	3 998 853	4 804 276	4 130 540	3 053 095
Indice	*100*	*120*	*103*	*76*
Prix moyen (en EUR/m^2)	20,1	21,0	26,3	27,8
Indice	*100*	*105*	*131*	*138*

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(305) Le volume d'exportation de l'industrie de l'Union a reculé de 24 % au cours de la période considérée. Les prix de vente de ces exportations ont augmenté de 38 % au cours de la même période.

(306) Étant donné que les volumes d'exportation représentaient seulement 25 % environ des volumes de vente de l'Union et que l'évolution des volumes et des prix de vente était similaire à celle observée pour les ventes de l'industrie de l'Union sur le marché libre, il est évident que les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union ne sont pas un élément essentiel dans l'évaluation globale de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(307) Par conséquent, la Commission a conclu que les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union ne causaient pas de préjudice important à l'industrie de l'Union et qu'ils ne pouvaient pas atténuer le lien de causalité en ce qui concerne les importations chinoises.

5.2.3. *Évolution de la consommation*

(308) Dans leurs différentes observations, l'AUMI, l'ANCIPF, Barth, Puderback, MEFO Floor ainsi que Thede & Witte ont évoqué l'évolution de la consommation comme facteur de causalité.

(309) Ainsi qu'il ressort du tableau 2, la consommation a augmenté de 11 % entre 2020 et 2022, mais a diminué de 35 % au cours de la période d'enquête. Cette baisse importante a été causée par l'évolution du secteur de la construction. L'industrie de l'Union a réagi en réduisant les quantités de production et de ventes au cours de la période d'enquête afin de s'adapter à la taille réduite du marché.

(310) La baisse de la consommation a également entraîné des augmentations des coûts unitaires au cours de la période d'enquête, les coûts fixes étant répartis sur des quantités de production moindres. Il était donc évident que l'industrie de l'Union avait été fortement affectée par la baisse de la consommation au cours de la période d'enquête.

(311) Toutefois, en 2022, alors que la consommation avait augmenté de 4 %, l'industrie de l'Union a commencé à subir un préjudice et, en particulier, a enregistré une baisse de rentabilité de 36 %, celle-ci passant de 7,9 % en 2021 à 5,0 % en 2022. De toute évidence, cette tendance négative n'était pas due à l'évolution de la consommation.

(312) En outre, tandis que ses coûts ont augmenté de 8 % au cours de la période d'enquête, l'industrie de l'Union n'a pas été à même d'augmenter ses prix dans la même mesure. Il en a résulté une chute de la rentabilité, celle-ci passant en dessous du seuil de rentabilité (– 3,9 %). Comme expliqué aux considérants 269 et 270, cette évolution a été causée par la pression sur les prix exercée par les producteurs-exportateurs chinois.

(313) Par conséquent, force est de constater que le préjudice subi par l'industrie de l'Union a commencé en 2022, du fait de la pression sur les prix exercée par la Chine, et s'est poursuivi et aggravé au cours de la période d'enquête, en raison de la baisse de la consommation et de nouvelles diminutions des prix des importations en provenance de Chine. Bien que la baisse de la consommation ait eu une incidence sur le volume des ventes et la rentabilité de l'industrie de l'Union, cette dernière aurait pu maintenir sa part de marché et augmenter ses prix pour neutraliser l'incidence des hausses des coûts si elle n'avait pas été confrontée à l'effet de blocage des prix causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. En d'autres termes, si la baisse de la consommation a eu une incidence sur la situation économique de l'industrie de l'Union, cette incidence n'a pas été neutralisée et s'est donc concrétisée en raison de l'effet de blocage des prix chinois. En tout état de cause, dans l'évaluation de la Commission, cette incidence n'atténue pas le lien de causalité entre les prix chinois et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

5.2.4. *Hausses des coûts*

(314) Dans leurs différentes observations, l'AUMI et l'ANCIPF ont mentionné les hausses des coûts des matières premières et d'autres coûts parmi les facteurs de causalité. Les autres hausses de coûts mentionnées étaient l'augmentation des coûts de l'énergie, l'inflation, l'augmentation des coûts environnementaux et réglementaires et celle des coûts liés aux investissements. Toutefois, la Commission traitera de l'augmentation des coûts en général, pour laquelle les données relatives aux coûts unitaires ont déjà été présentées dans le tableau 8. En effet, les autres coûts mentionnés ne représentaient pas une proportion importante des coûts de l'industrie de l'Union et toute augmentation de ces coûts aurait donc une incidence négligeable sur la situation de celle-ci.

(315) Le coût de production unitaire de l'industrie de l'Union a augmenté de 42 % au cours de la période d'enquête, mais l'industrie de l'Union a commencé à subir un préjudice en 2022, lorsque les coûts ont augmenté de 29 %. Cette augmentation des coûts s'explique principalement par la hausse du prix des matières premières, qui représentait plus de 50 % de l'ensemble des coûts de production unitaires.

(316) Pour que les producteurs restent viables, l'augmentation des coûts doit être répercutée sur les clients à un moment donné. Toutefois, en 2022, tandis que les coûts unitaires ont augmenté de 29 %, les prix de vente n'ont augmenté que de 21 %. Les prix des importations en provenance de Chine n'ont augmenté que de 20 % en 2022.

(317) Au cours de la période d'enquête, les coûts unitaires de l'industrie de l'Union ont encore augmenté de 8 %, mais les hausses des prix de vente ont été limitées à 1 %. Les prix chinois ont reculé de 13 % au cours de la période d'enquête. Il s'en est suivi une baisse de la rentabilité, du rendement des investissements et des flux de liquidités, comme le montre le tableau 11.

(318) Par conséquent, force est de constater que l'augmentation des coûts unitaires de l'industrie de l'Union n'a été qu'un facteur secondaire du préjudice important subi par l'industrie de l'Union en 2022 et pendant la période d'enquête. En effet, comme expliqué au considérant 313, la véritable cause du préjudice important a été la pression sur les prix exercée par la Chine, qui n'a pas permis à l'industrie de l'Union de s'adapter à l'augmentation des coûts. Par conséquent, l'incidence des hausses des coûts ne devrait pas être considérée comme une cause de préjudice, mais plutôt comme une évolution normale des activités à laquelle l'industrie n'a pas été en mesure de réagir pleinement en raison de la pression sur les prix exercée par la Chine.

5.2.5. *Usage captif*

(319) L'usage captif a baissé d'environ 2 % en valeur absolue au cours de la période considérée et représentait à peine plus d'1 % de la consommation totale du marché en moyenne pendant la période considérée, comme indiqué au tableau 2. La Commission a donc considéré que l'évolution de l'usage captif était stable dans un très petit secteur du marché total.

(320) Elle ne pouvait donc pas avoir causé de préjudice important à l'industrie de l'Union ou avoir atténué le lien de causalité en ce qui concerne les importations en provenance de Chine.

5.2.6. *Autres facteurs*

(321) L'AUMI a invoqué comme facteur de causalité le prétendu «préjudice auto-infligé» de l'industrie de l'Union. En particulier, elle a affirmé que l'industrie de l'Union avait refusé de vendre à certains de ses membres et que cela constituait une mauvaise pratique commerciale qui a eu une incidence négative sur la situation financière de l'industrie de l'Union.

(322) La Commission a fait observer que cette allégation était vague et mal définie. Cette allégation étant totalement dénuée de fondement, elle n'a pas pu être acceptée comme un facteur de causalité significatif.

(323) L'AUMI a également fait valoir que plusieurs producteurs de l'Union importaient des revêtements de sol en bois multicouches chinois susceptibles d'avoir causé un préjudice. En outre, l'AUMI a déclaré que de nombreux producteurs de l'Union disposent de sites de production en dehors de l'Union qui présentent des avantages concurrentiels, tels que des salaires et des prix de l'énergie plus bas, et que les revêtements de sol en bois multicouches sont en concurrence avec les produits vendus par l'industrie de l'Union.

(324) Toutefois, l'enquête a montré que les importations de l'industrie de l'Union provenaient essentiellement d'Ukraine. De plus, la Commission a souligné que les importations en provenance de sites de production de l'industrie de l'Union implantés dans des pays tiers tels que l'Ukraine avaient déjà été couvertes par l'analyse de ce lien de causalité à la section 5.2.1. Les allégations de l'AUMI concernant les importations de Kährs Group (de Chine vers la Suède) n'étaient pas étayées, car elles ne contenaient pas de détails sur les quantités et les prix concernés. Avec cette allégation, l'AUMI n'a pas non plus expliqué comment, et dans quelle mesure, ces échanges auraient causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

(325) Enfin, l'AUMI a affirmé que les faibles coûts de transport, qui, selon le plaignant, avaient entraîné une augmentation des importations en provenance de Chine, n'avaient pas duré longtemps, étant donné que ces coûts ont commencé à augmenter en septembre 2023.

(326) La Commission n'a pas considéré que les coûts de transport constituaient en soi une cause majeure de préjudice, mais qu'ils faisaient simplement partie des coûts à utiliser pour ramener les exportations à un niveau CIF. En conséquence, cet argument a été rejeté.

5.3. **Conclusion relative au lien de causalité**

(327) L'enquête a révélé que la présence d'importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine avait eu pour effet de bloquer les prix sur le marché de l'Union en 2022 et au cours de la période d'enquête. L'industrie de l'Union n'a donc pas pu adapter le niveau de ses prix pour compenser la hausse du prix des matières premières au cours de ces années. En conséquence, la rentabilité de l'industrie de l'Union a reculé de 36 % en 2022 et est devenue négative au cours de la période d'enquête. Cette rentabilité était inférieure aux bénéfices que l'industrie devrait obtenir dans des conditions normales de concurrence et est manifestement insuffisante pour assurer sa survie à long terme. L'industrie de l'Union a dû réaliser des investissements pour assurer la maintenance des installations existantes, mais son aptitude réduite à mobiliser des capitaux a menacé les niveaux d'investissement.

(328) Des quantités importantes d'importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine étaient présentes sur le marché libre de l'Union. Bien que leur part de marché ait diminué au cours de la période d'enquête, elles ont augmenté par rapport à 2020 ou 2021. De ce fait, elles représentaient environ deux tiers de toutes les importations vers le marché de l'Union durant la période d'enquête. L'enquête a révélé que cette pénétration du marché avait également eu des conséquences négatives sur l'industrie de l'Union, en particulier sur ses volumes de production et de vente, qui ont respectivement baissé de 31 % et de 35 % au cours de la période considérée.

(329) D'autres facteurs examinés étaient les importations en provenance d'autres sources, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, l'évolution de l'usage captif, l'évolution de la consommation et les hausses des coûts de production de l'industrie de l'Union.

(330) La Commission a donc opéré une distinction entre les effets de tous les facteurs connus influant sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping. Aucun de ces facteurs, considérés ensemble ou séparément, n'a été considéré comme ayant une influence suffisante sur la situation de l'industrie de l'Union pour remettre en question la conclusion selon laquelle les importations en provenance de Chine causaient un préjudice important.

(331) Si la baisse de la consommation au cours de la période d'enquête a contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union, de même que les augmentations des coûts unitaires en 2022 et 2023, ces éléments étaient des facteurs aggravants qui sont venus exacerber le préjudice subi par l'industrie.

(332) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné causaient un préjudice important à l'industrie de l'Union. Ce préjudice a consisté principalement en un blocage des prix, a affecté la rentabilité, le rendement des investissements, les flux de liquidités et l'aptitude à mobiliser les capitaux et a provoqué une augmentation des stocks. Toutefois, en ce qui concerne les indicateurs de volume, l'industrie de l'Union a subi une perte de part de marché et a vu décliner sa production, sa productivité, son volume de ventes et son taux d'emploi.

6. NIVEAU DES MESURES

(333) Pour déterminer le niveau des mesures, la Commission a examiné si un droit inférieur à la marge de dumping était suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(334) En l'espèce, le plaignant a allégué l'existence de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. À ce stade de l'enquête, la Commission n'a pris aucune décision concernant les distorsions sur les matières premières, mais se prononcera à ce sujet au stade définitif de l'enquête.

6.1. Marge de préjudice

(335) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.

(336) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays concerné, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche, le développement et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge bénéficiaire ne devrait pas être inférieure à 6 %.

(337) Dans un premier temps, la Commission a établi un bénéfice de base couvrant l'ensemble des coûts dans des conditions normales de concurrence. Ce bénéfice de base a été établi sur la base de la rentabilité de l'industrie de l'Union en 2020 indiquée dans le tableau 11, soit la rentabilité enregistrée l'année avant que l'industrie ne subisse un dumping préjudiciable. Cette marge bénéficiaire a été établie à 7,15 %.

(338) L'industrie de l'Union a fourni des éléments démontrant que son niveau d'investissement, de recherche, de développement et d'innovation au cours de la période considérée aurait été plus élevé dans des conditions normales de concurrence. La Commission a vérifié ces informations et a constaté qu'un producteur retenu dans l'échantillon qui prévoyait d'investir dans son usine de revêtements de sol en bois multicouches avait annulé ces investissements en raison des mauvaises conditions économiques au cours de la période d'enquête. Dès lors, les allégations de l'industrie de l'Union ont été jugées fondées. Pour en tenir compte dans le bénéfice cible, la Commission a calculé la différence entre, d'une part, les dépenses d'investissement, de recherche et développement et d'innovation (ci-après les «dépenses IRI») dans des conditions normales de concurrence, telles que communiquées par l'industrie de l'Union et vérifiées par la Commission, et, d'autre part, les dépenses IRI effectivement réalisées au cours de la période considérée. La valeur annualisée des investissements auxquels il a été renoncé, exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires de l'industrie de l'Union retenue dans l'échantillon, était de 0,19 %.

(339) Ce pourcentage de 0,19 % a été ajouté au bénéfice de base de 7,15 % mentionné au considérant 337, ce qui a conduit à un bénéfice cible de 7,3 %.

(340) Sur cette base, la Commission a calculé un prix non préjudiciable du produit similaire pour l'industrie de l'Union en appliquant la marge bénéficiaire susmentionnée au coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête.

(341) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs dans le pays concerné ayant coopéré et retenus dans l'échantillon, utilisé pour établir la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon sur le marché de l'Union au cours de la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.

(342) Le niveau d'élimination du préjudice pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres importations originaires de Chine» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés et importations (voir considérants 213 et 214).

Pays	Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)
Chine	Forest Group	55,5	45,9
	Fusong Group	60,4	42,3
	Jinfa Group	42,7	49,2

Pays	Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)
	Autres sociétés ayant coopéré	50,7	46,7
	Toutes les autres importations originaires de Chine	60,4	49,2

6.2. **Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union**

(343) Comme expliqué dans l'avis d'ouverture, le plaignant a fourni à la Commission des éléments de preuve suffisants de l'existence de distorsions affectant les matières premières dans le pays concerné en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête. Par conséquent, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, la Commission a examiné dans cette enquête les distorsions alléguées afin d'évaluer si, le cas échéant, un droit inférieur à la marge de dumping suffisait à éliminer le préjudice.

(344) La Commission continuera d'enquêter sur les distorsions alléguées afin de procéder à l'évaluation du niveau approprié des mesures conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base au stade définitif de l'enquête. Par conséquent, la Commission a décidé de déterminer le montant des droits provisoires conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base.

(345) Au vu de l'évaluation ci-dessus, la Commission a conclu qu'il était approprié de déterminer le montant des droits provisoires conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base.

6.3. **Conclusion relative au niveau des mesures**

(346) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping provisoires devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Pays	Société	Droit antidumping provisoire
Chine	Forest Group	45,9 %
	Fusong Group	42,3 %
	Jinfa Group	42,7 %
	Autres sociétés ayant coopéré	46,7 %
	Toutes les autres importations originaires de Chine	49,2 %

7. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(347) Ayant décidé d'appliquer l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs, des grossistes, des détaillants, des utilisateurs, des consommateurs et des fournisseurs.

7.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(348) L'Union compte environ 200 entreprises produisant des revêtements de sol en bois multicouches ayant employé entre 10 500 et 13 300 personnes au cours de la période considérée. Les producteurs sont répartis sur l'ensemble de l'Union. Les producteurs de l'industrie de l'Union retenus dans l'échantillon représentant plus de 25 % de la production totale ont coopéré à l'enquête.

(349) L'analyse exposée aux sections 4 et 5 du présent règlement a confirmé que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important et que les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping en provenance de producteurs-exportateurs chinois étaient une cause majeure de ce préjudice. Le préjudice subi laisse l'industrie de l'Union dans une situation vulnérable. Sa rentabilité est passée de plus de 7 % en 2020 et 2021 à – 3,9 % en 2023. Cette situation a été causée par la pression sur les prix exercée par les producteurs chinois dans le contexte d'une hausse des coûts et d'une baisse de la demande.

(350) Compte tenu de l'existence d'un préjudice important subi par l'industrie de l'Union, l'institution de mesures permettrait à l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix de vente et d'améliorer sa rentabilité pour atteindre des niveaux durables, d'accroître les investissements et ainsi de maintenir une position concurrentielle sur son marché principal. L'industrie de l'Union serait également en mesure de regagner des parts de marché perdues en augmentant les quantités de production et de ventes sur le marché de l'Union.

(351) L'absence de mesures est susceptible d'avoir d'autres conséquences négatives importantes sur l'industrie de l'Union en matière de volumes de vente et de production plus faibles en provoquant un blocage supplémentaire des prix menant à une détérioration financière encore plus grave de sa situation économique sur le plan de la rentabilité et de l'investissement, ce qui compromettrait l'avenir de l'industrie de l'Union et l'emploi dans le secteur.

(352) Barth a indiqué à la Commission que ce groupe détenait en Suède un producteur de l'Union de revêtements de sol en bois multicouches, fabriquant des produits dans le «segment haut de gamme». Sans fournir de détails à l'appui de son allégation, Barth a affirmé que cette société parvenait à faire concurrence sur le marché de l'Union. Toutefois, cette société, qui avait été incluse dans les indicateurs macroéconomiques utilisés pour la détermination du préjudice dans le cadre de la présente enquête, n'a pas participé au processus d'échantillonnage qui a conduit au calcul des indicateurs microéconomiques. Bien qu'il soit dûment pris acte de l'avis de Barth, celui-ci ne l'emporte pas sur les conclusions générales relatives au préjudice, au lien de causalité et à l'intérêt de l'Union pour l'industrie de l'Union en général.

(353) L'institution de mesures sur les importations de revêtements de sol en bois multicouches en provenance de Chine est donc clairement dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.2. **Intérêt des négociants et importateurs indépendants**

(354) La Commission a envoyé des questionnaires à 36 importateurs et opérateurs commerciaux au début de l'enquête. Cette liste incluait les grands importateurs agissant également en tant que grossistes sur le marché de l'Union.

(355) Un seul importateur a coopéré à l'enquête en répondant au questionnaire. Cette réponse représentait moins de 6 % des importations en provenance de Chine au cours de la période d'enquête.

(356) En outre, un groupe de 12 importateurs et opérateurs commerciaux (l'AUMI) a présenté des observations défavorables à l'institution de mesures. Sur ces 12 sociétés, seule Lamett Europe N.V. (ci-après «Lamett») a répondu au questionnaire. L'AUMI n'a pas indiqué son pourcentage d'importations dans l'Union réalisées au cours de la période d'enquête. Enfin, en novembre 2024, cinq autres importateurs, dont certaines des plus grandes sociétés d'importation, se sont manifestés en tant que parties intéressées et ont présenté des observations pour s'opposer à l'institution de mesures.

(357) L'AUMI, Barth, Floors 4Ever, Puderbach, MEFO Floor ainsi que Thede & Witte ont fait valoir que les mesures augmenteraient les coûts d'importation des revêtements de sol en bois multicouches et nuiraient donc aux importateurs.

(358) La Commission ne disposait pas d'informations pour déterminer précisément l'incidence que l'institution des mesures aurait sur les activités des importateurs et opérateurs commerciaux indépendants. Sur la base du seul importateur ayant coopéré, l'institution de mesures aurait une certaine incidence sur le secteur importateur, étant donné que les revêtements de sol en bois multicouches représentaient un produit important pour Lamett (mais ne dépassant pas 50 % de son chiffre d'affaires). Les autres importateurs n'ayant pas coopéré à l'enquête, la Commission n'a pas été en mesure de vérifier si cette situation était la norme dans le secteur importateur en général. En outre, d'après les sites internet des grands importateurs, ces derniers semblent vendre de nombreux autres produits en plus des revêtements de sol en bois multicouches. De plus, Barth a affirmé que les importations de revêtements de sol en bois multicouches en provenance de Chine représentaient 50 % de son activité.

(359) Par conséquent, on peut s'attendre à ce que l'institution de mesures sur les importations en provenance de Chine ait une certaine incidence sur le secteur importateur, étant donné que les importations en provenance de Chine devraient diminuer après l'institution de mesures. Toutefois, dans une certaine mesure, les importateurs seraient à même de s'approvisionner auprès de pays tiers ou de l'industrie de l'Union et, en quantités probablement inférieures, auprès de la Chine.

(360) Barth et Floors 4Ever ont fait valoir que l'institution de mesures antidumping sur les revêtements de sol en bois multicouches pourrait également entraîner une augmentation des importations d'autres produits de revêtement de sol, tels que le vinyle.

(361) Toutefois, les importateurs important déjà de tels produits, les conséquences et l'ampleur de cette évolution n'étaient pas claires.

(362) En ce qui concerne les prix des revêtements de sol en bois multicouches, certains importateurs devraient pouvoir répercuter les hausses de prix (résultant des mesures) sur leurs clients, bien que les ventes puissent générer des bénéfices plus faibles. Les informations sur la rentabilité du secteur importateur étaient limitées au seul importateur ayant coopéré. Toutefois, compte tenu des prix généralement bas des importations en provenance de Chine, que démontrent les importantes marges de sous-cotation calculées à la section 4.4.2, il était manifeste que le taux de rentabilité moyen des importateurs était positif et bien supérieur à ceux de l'industrie de l'Union.

(363) Barth, Floors 4Ever et Thede & Witte ont affirmé que les importateurs approvisionnaient le marché de l'Union en revêtements de sol en bois multicouches que l'industrie de l'Union n'avait pas la capacité de fournir elle-même.

(364) Cependant, l'effet attendu à la suite de l'institution de mesures dans le cadre de la présente enquête n'était pas un arrêt complet des importations en provenance de Chine, mais l'augmentation du prix de ces importations. Par ailleurs, compte tenu des chiffres présentés dans le tableau 3 et des nombreuses autres sources d'approvisionnement indiquées dans le tableau 12, cette observation a été rejetée.

(365) Par conséquent, à la lumière des données disponibles, la Commission a conclu que l'incidence des mesures ne serait pas disproportionnée pour les importateurs et opérateurs commerciaux.

7.3. **Intérêt des utilisateurs, des détaillants, etc.**

(366) L'industrie utilisatrice des revêtements de sol en bois multicouches se compose principalement de détaillants, tels que les magasins de bricolage, ainsi que d'architectes, d'entrepreneurs et d'autres acteurs du secteur de la construction et de la rénovation. Aucun utilisateur n'a coopéré à l'enquête.

(367) De même, les acteurs des secteurs de la construction et de la rénovation ne seraient pas affectés par un manque d'approvisionnement et seraient en mesure de répercuter les hausses des prix des revêtements de sol en bois multicouches sur leurs clients. Les achats de revêtements de sol en bois multicouches représenteraient une très faible part du chiffre d'affaires de leur entreprise.

(368) Les détaillants et les magasins de bricolage ne seraient probablement pas touchés de manière disproportionnée par les mesures, car ils ne seraient pas affectés par un manque d'approvisionnement puisqu'il existe de nombreuses autres sources d'approvisionnement. De plus, les importations en provenance de Chine ne devraient pas cesser du fait de l'institution de mesures, mais leurs prix devraient augmenter pour atteindre un niveau moins préjudiciable.

(369) De même, les acteurs des secteurs de la construction et de la rénovation ne seraient pas affectés par un manque d'approvisionnement et seraient en mesure de répercuter les hausses des prix des revêtements de sol en bois multicouches sur leurs clients. Les achats de revêtements de sol en bois multicouches représenteraient une très faible part du chiffre d'affaires de leur entreprise.

7.4. **Intérêt de l'industrie du bois de l'Union**

(370) L'industrie du bois de l'Union fournit des grumes de bois dur et de bois tendre, qui proviennent généralement d'entreprises forestières nationales établies dans divers États membres. L'industrie du bois fournit également des bois durs et bois tendres sciés aux producteurs de l'Union de revêtements de sol en bois multicouches qui sont moins intégrés. Ces bois peuvent également être fournis aux producteurs-exportateurs chinois de revêtements de sol en bois multicouches.

(371) L'industrie du bois de l'Union n'a pas coopéré.

(372) L'AUMI, Barth et Thede & Witte ont affirmé que, les producteurs chinois important des quantités considérables de bois en provenance de l'Union, les mesures nuiraient également à l'industrie du bois de l'Union.

(373) Toutefois, toute baisse de la production de revêtements de sol en bois multicouches en Chine résultant des mesures instituées à la suite de la présente enquête serait probablement compensée par une production dans l'Union ou dans des pays tiers. Par conséquent, rien ne prouve que l'industrie du bois serait touchée de manière disproportionnée par les mesures. En fait, les mesures sont au contraire susceptibles de soutenir l'industrie de l'Union des revêtements de sol en bois multicouches, et donc l'industrie du bois également.

7.5. **Intérêt des consommateurs de l'Union**

(374) Barth, Floors 4Ever, Puderbach, MEFO Floor ainsi que Thede & Witte ont fait valoir que les mesures auraient une incidence négative sur les consommateurs, étant donné que les droits entraîneraient une hausse des prix pour ce secteur.

(375) Cette allégation n'a pas été étayée, car il n'a pas été expliqué si les droits au niveau de l'importation seraient intégralement répercutés sur les consommateurs. En outre, les revêtements de sol en bois multicouches ne représentent pas un achat régulier pour les consommateurs et, par conséquent, ne représenteraient pas un élément important du budget de la plupart des consommateurs.

(376) Par conséquent, à la lumière des données disponibles, la Commission a conclu que l'incidence des mesures ne serait pas disproportionnée pour les consommateurs.

7.6. **Conclusion relative à l'intérêt de l'Union**

(377) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait pas de raison impérieuse indiquant qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations de revêtements de sol en bois multicouches originaires du pays concerné à ce stade de l'enquête.

8. **MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES**

(378) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(379) Il convient d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations de revêtements de sol en bois multicouches originaires de la Chine, conformément à la règle du droit moindre prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. La Commission a comparé les marges de préjudice et les marges de dumping au considérant 215 ci-dessus. Le montant des droits a été fixé au niveau de la plus faible de ces marges.

(380) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Pays	Société	Droit antidumping provisoire
République populaire de Chine	Forest Group	45,9 %
	Fusong Group	42,3 %
	Jinfa Group	42,7 %
	Autres sociétés ayant coopéré	46,7 %
	Toutes les autres importations originaires de Chine	49,2 %

(381) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné produit par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de Chine». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(382) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne vaut que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de Chine».

(383) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs contrôles habituels et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit plus bas est justifiée, conformément à la législation douanière.

(384) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

9. **SUIVI PARTICULIER**

(385) Le produit concerné relève actuellement du code TARIC 4418 75 00. La Commission dispose d'éléments de preuve dans le dossier montrant que, lorsqu'il est exporté, le produit concerné est parfois déclaré à tort sous le code des douanes chinois 4412 52 00. Ce code fait référence aux panneaux lattés, panneaux lamellés et panneaux laminés ayant au moins un pli extérieur en bois de non conifère autre que du bois tropical. En outre, la Commission a établi que, même si le produit concerné était fabriqué en Chine, lorsqu'il était exporté vers d'autres destinations que l'Union, il était occasionnellement étiqueté comme étant originaire d'un autre pays tiers. Par conséquent, afin de réduire au minimum le risque de contournement, la Commission a jugé approprié de surveiller les importations en provenance de Chine de produits déclarés sous le code NC 4412 52 00 et les importations du produit concerné originaire ou expédié depuis d'autres pays tiers.

10. **ENREGISTREMENT**

(386) Comme mentionné au considérant 3, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.

(387) Compte tenu des conclusions formulées au stade provisoire, l'enregistrement des importations devrait être levé.

(388) Aucune décision concernant une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping n'a été prise à ce stade de la procédure.

11. **INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE**

(389) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution prévue de droits provisoires. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG Commerce. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.

(390) Fusong Group a présenté des observations sur la formule utilisée pour calculer les valeurs de référence pour les placages. Compte tenu de ces observations, la Commission a révisé ses calculs du dumping, notamment en ce qui concerne Fusong Group et Forest Group. Fusong Group a également formulé des observations sur certains aspects méthodologiques des calculs du dumping. Ces observations seront examinées, le cas échéant, au stade définitif de l'enquête.

12. **DISPOSITIONS FINALES**

(391) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales dans un délai déterminé.

(392) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations de panneaux assemblés pour revêtement de sol, multicouches, en bois, relevant actuellement du code NC 4418 75 00 et originaires de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
Chine	*Forest Group* — JiLin Newco Wood Industries Co., Ltd. — Jilin Forest Industry New Jinqiao Songlin Flooring Co., Ltd.	45,9 %	89IL
Chine	*Fusong Group* — Dalian Qianqiu Wooden Product Co., Ltd. — Fusong Diwang Wooden Product Co., Ltd. — Fusong Jinlong Wooden Group Co., Ltd. — Fusong Jinqiu Wooden Product Co., Ltd. — Fusong Qianqiu Wooden Product Co., Ltd.	42,3 %	89IM
Chine	*Jinfa Group* — Hunchun Xingjia Wooden Flooring Inc. — Changchun Delin Wooden Floors Inc.	42,7 %	89IN
Chine	Autres sociétés ayant coopéré, énumérées à l'annexe I	46,7 %	
Chine	Toutes les autres importations originaires de Chine	49,2 %	8999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «*Je soussigné(e), certifie que le (volume dans l'unité que nous utilisons) de (produit concerné) vendu[s] à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.*» À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres importations originaires de Chine s'applique.

4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

5. Sont exclus du produit décrit au paragraphe 1 les produits suivants:

— les panneaux en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou et les panneaux pour sols mosaïques.

6. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

Article 3

1. Les autorités douanières sont invitées à cesser l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2024/2733 de la Commission du 24 octobre 2024.

2. Les données collectées au sujet de produits déclarés dans l'Union pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1er est applicable pendant une période de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
Chine	Anhui Jinxiang Wood Technology Co., Ltd.	89IO
	Anhui Sunhouse Floor Technology Co., Ltd.	89IP
	Anhui Zhichang Bamboo and Wood Products Co., Ltd.	89IQ
	ARTIST INTELLIGENT HOUSEHOLD CO., LTD.	89IR
	BENXI FLOORING FACTORY (GENERAL PARTNERSHIP)	89IS
	CENTENNIAL MENDI (JINHU) HOME FURNISHING TECHNOLOGY CO., LTD.	89IT
	DALIAN AMUER WOOD CO., LTD.	89IU
	Dalian Deerfu Wooden Product Co., Ltd.	89IV
	DALIAN DUNCHENG WOOD INDUSTRY CO., LTD.	89IW
	DALIAN HANCHUAN WOOD PRODUCTS CO., LTD.	89IX
	DALIAN HANDIAN WOOD INDUSTRY CO., LTD.	89IY
	DALIAN HUIYUE WOOD CO., LTD.	89IZ
	DALIAN JAENMAKEN WOOD INDUSTRY CO., LTD.	89JA
	DALIAN JINDA WOOD PRODUCTS CO., LTD.	89JB
	DALIAN KEMIAN WOOD INDUSTRY CO., LTD.	89JC
	DALIAN MUSEN WOOD CO., LTD.	89JD
	Dalian New Sanlin Flooring Co., Ltd.	89JE
	DALIAN OUXIANG WOOD CO., LTD.	89JF
	Dalian Penghong Floor Products Co., Ltd.	89JG
	DALIAN RUIJIAN WOOD INDUSTRY CO., LTD.	89JH
	DALIAN SHENGCHUANG WOOD INDUSTRY CO., LTD.	89JI
	DALIAN SHENGYU SCIENCE AND TECHNOLOGY DEVELOPMENT CO., LTD.	89JJ
	Dalian Shumaike Floor Manufacturing Co., Ltd.	89JK
	Dalian Universal Wood Products Co., Ltd.	89JL
	DALIAN XINJIAZHOU WOOD PRODUCTS CO., LTD.	89JM
	DALIAN YOU MING WOOD BUSINESS CO., LTD.	89JN
	Muling Kemian Wood Industry CO., LTD.	89JO
	DeHua TB New Decoration Material Co, Ltd.	89JP
	Deqing Shengfei Wood Co., Ltd.	89JQ
	Dunhua Shengda Wood Industry Co., Ltd.	89JR
	FUSHUN FUSEN JINFENG WOODEN PRODUCTS CO., LTD.	89JS

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
	Fushun Handu Import & Export Co., Ltd.	89JT
	Fusong County Huayi Wooden Co., Ltd.	89JU
	Fusong Huasong Wooden Co., Ltd.	89JV
	HaiLin LinJing Wooden Products Co., Ltd.	89JX
	HUNCHUN FOREST WOLF WOODEN INDUSTRY CO., LTD.	89JY
	HUZHOU AMIRA WOOD CO., LTD.	89JZ
	Huzhou Teya Floor Co., Ltd.	89KA
	Jesonwood Forest Products (ZJ) Co., Ltd.	89KB
	Jiangsu Mingle Flooring Co., Ltd.	89KC
	Jiangsu ShengYu Flooring Co., Ltd.	89KD
	Jiangsu Wanli Wooden Co., Ltd.	89KE
	JIANGSU ZHUOYI HOME FURNISHING TECHNOLOGY CO., LTD.	89KF
	Jiashan On-Line Lumber Co., Ltd.	89KG
	JILIN CITY XIN JINGKAI WOOD CO., LTD.	89KH
	Jilin Jiahe Wood Industry Co., Ltd.	89KI
	JILIN XINYUAN WOODEN INDUSTRY CO., LTD.	89KJ
	KINGMAN WOOD INDUSTRY CO., LTD.	89KK
	Muling City Yihe Wood Co., Ltd.	89KL
	NEW GARDEN SMART HOME TECHNOLOGY CO., LTD.	89KM
	Ning'an City Shengchang Wood Industry Co., Ltd.	89KN
	SHANDONG LONGTENG WOOD CO., LTD.	89KO
	Shaoxing Haohua Timber Industry Co., Ltd.	89KP
	Sino-Maple (Jiangsu) Co., Ltd.	89KQ
	SUIFENHE JINLIN WOOD INDUSTRY CO., LTD.	89KR
	SUZHOU DONGDA WOOD CO., LTD.	89KS
	Suzhou Duolun Wood Industry Co., Ltd.	89KT
	TONGXIANG SHENGGONG TIMBER INDUSTRY CO., LTD.	89KU
	Xuzhou Changlin Floors Co., Ltd.	89KV
	Yekalon Mills	89KW
	Zhejiang Changfang Wooden Co., Ltd.	89KX
	Zhejiang Guolian Floor Co., Ltd.	89KY
	Zhejiang Lingge Wood Co., Ltd.	89KZ
	Zhejiang Longsen Lumbering Co., Ltd.	89LA